



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture d'Ussel
Bureau de l'intercommunalité
et des relations avec les collectivités

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT des TERRITOIRES RURAUX (DETR)
ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
Exercice 2020**

EJ n° 202938006

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 et suivants d'une part et R.2334-19 et suivants d'autre part ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'instruction du 14 janvier 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU la circulaire préfectorale du 24 décembre 2019 relative à la programmation DETR 2020 ;

VU l'autorisation d'engagement du 14 février 2020 d'un montant de 9 502 816 € imputée sur le programme 0119 du budget 2019 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;

VU le dossier présenté par la Communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières réceptionné le 26 février 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel ;

ARRETE**Art. 1. – Une subvention est allouée sur le programme 0119 DETR**

Centre financier : 0119-C001-DP19

Domaine fonctionnel 0119-01-06 DETR

Code activité : 0119010101A6

pour la réalisation de l'opération suivante :

- Collectivité bénéficiaire : **Communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières ;**
- Opération : **Travaux d'aménagement du site du château de Ventadour ;**
- Montant de la dépense subventionnable H.T : **41 972,10 € ;**
- Taux de la subvention : **40 % ;**
- Montant : **16 788,84 € – Seize mille sept cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-quatre centimes ;**
- Calendrier prévisionnel de réalisation : **Démarrage : mars 2020, durée : 4 mois.**

Art. 2. – Commencement de l'opération et délais d'exécution

Le bénéficiaire dispose d'un **délai d'un an** pour commencer l'opération à compter de la notification de l'arrêté attributif de subvention. À l'expiration de ce délai, si l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Toutefois, la décision pourra être prorogée, à titre exceptionnel et sur justificatifs, pour une année supplémentaire.

L'opération devra être réalisée dans un délai maximum de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Seules des factures acquittées pendant cette période pourront donner lieu à un versement de subvention.

Le délai d'exécution peut faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle de deux ans sur demande motivée du bénéficiaire et sous réserve que l'opération n'ait pas été dénaturée par rapport au projet initial faisant l'objet de l'arrêté de subvention.

Art. 3. – Paiements

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération. Le bénéficiaire est tenu de fournir les pièces justificatives suivantes :

- un état récapitulatif détaillé des paiements, certifié exact par le bénéficiaire et visé par le comptable public, mentionnant les références et dates des mandats selon le modèle ci-joint,
- la copie des factures acquittées.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des mêmes pièces justificatives accompagnées d'un procès-verbal de réception des travaux et d'un certificat signé par le représentant de l'exécutif de la collectivité attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Art. 4. – Obligation de publicité

Pendant les travaux, le bénéficiaire doit signaler de manière visible et explicite la contribution de l'État au financement de l'opération, conforme au logo fourni par la préfecture. Les éventuels supports de communication relatifs à l'opération concernée doivent également signaler la participation financière de l'État.

Il sera demandé une preuve de cette publicité au moment de la demande de paiement.

Art. 5. – Abandon et sous-réalisation

En cas d'abandon ou de sous-réalisation de l'opération, le bénéficiaire doit impérativement informer le préfet de cette situation avant le 30 septembre 2020 afin de pouvoir réaffecter, au titre de 2020, les crédits correspondants devenus sans emploi.

Art. 6. – Reversement

Tout ou partie des sommes perçues donnera lieu à un reversement si :

- l'investissement subventionné n'est pas conservé dans le patrimoine de la collectivité pour une durée d'au moins 5 ans, sauf autorisation délivrée par le préfet avant cette échéance,
- le plafond de 80 % des aides publiques (sauf dérogation d'origine législative ou réglementaire) a été dépassé,
- l'opération n'a pas été réalisée dans les délais réglementaires.

Art. 7. – Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Corrèze, rue Souham, 19000 Tulle,
- Un recours hiérarchique adressé aux services de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Hôtel de Castries, 72 rue de Varenne 75007 Paris,
- Un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges. Le tribunal peut également être saisi au moyen de l'application internet « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Art. 8. – M. le sous-préfet d'Ussel, Mme la directrice des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ussel, le 12/5/2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Ussel,


Yann LE BRUN



CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES

Communauté de Communes
"VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"

2023 - 2025



PREAMBULE

LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DES AIDES AUX COLLECTIVITÉS : UN VÉRITABLE LEVIER POUR RENFORCER L'INVESTISSEMENT EN CORRÈZE

Le Département, garant de l'aménagement et du développement équilibrés des territoires, s'est donné comme priorité durant sa mandature d'accompagner l'activité économique et l'emploi en renforçant l'investissement en Corrèze. Il a donc fait de sa politique d'aides aux collectivités un véritable levier dans ce domaine.

FACE À UNE INFLATION QUI S'INSCRIT DANS LA DURÉE, LE DÉPARTEMENT ACCOMPAGNE LES COLLECTIVITÉS LOCALES ENCORE PLUS FORTEMENT DANS LA CONCRÉTISATION DE LEUR PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Le Département a souhaité maintenir, pour une nouvelle période 2023-2025, les principes de lisibilité et de simplicité de sa politique d'aides, plébiscités par les collectivités locales.

Dans le cadre d'un contexte économique incertain et de perspectives financières fragilisées pour les collectivités, le Département souhaite participer à la sécurisation de l'investissement local en augmentant ses efforts aux côtés des collectivités, des entreprises et des citoyens.

Ainsi l'aide globale apportée aux communes sur 2023-2025 sera augmentée de 30%. Elle comprend les aides pré-existantes (contrats, dotation voirie, Dotation de Solidarité Communale, politique de l'eau) ainsi que de nouveaux dispositifs (hypervision et sobriété dans l'éclairage public).

UN TRIPLE ENJEU POUR LA POLITIQUE D'AIDES AUX COLLECTIVITÉS 2023-2025 : ACCOMPAGNER LES COMMUNES LES PLUS FRAGILES, LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE ET LE MAINTIEN DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, 1^{er} financeur des collectivités corréziennes, a donc souhaité poursuivre dans la continuité sa politique contractuelle et conforter financièrement l'investissement en Corrèze.

Il va maintenir et amplifier son accompagnement des collectivités pour leurs investissements sur la voirie et les chemins ruraux.

Au regard de la crise énergétique actuelle, et dans la suite du dispositif Corrèze Bouclier Énergétique adopté par l'Assemblée départementale le 2 décembre 2022, le Département souhaite accompagner la sobriété énergétique dans le cadre des différents dispositifs des aides aux communes à hauteur de 5 millions d'euros sur trois ans.

Le premier élément concerne l'augmentation des taux d'aide des projets contractualisés des collectivités qui visent la rénovation énergétique. Les taux sur les bâtiments avec loyer augmentent de 25% à 30% et sur les bâtiments sans loyer de 30 à 40%. Ceci représente un effort financier complémentaire de 2,7 millions d'euros dans le cadre des contrats départementaux avec les communes et EPCI. Le taux de 80% est maintenu pour la réalisation des diagnostics énergétiques, dans la limite d'un plafond de dépenses de 6 000 € H.T.

Le deuxième élément concerne la modernisation de plus de 20 000 points lumineux afin que les communes ne subissent pas de manière trop forte l'augmentation des prix de l'énergie en ce qui concerne leur éclairage public. Cette optimisation de l'éclairage public sera accompagnée à hauteur de 2,3 millions d'euros sur la période 2023-2024, soit sur deux ans, afin de démarrer ce programme très rapidement. L'aide départementale est versée aux deux structures qui mettent en place ces travaux, notamment de relamping, pour les communes. Cette aide, attribuée dans le cadre de deux Contrats de Sobriété Énergétique, sera déduite du reste à charge des collectivités demandé par les deux structures.

LE DÉPARTEMENT S'ENGAGE DANS UN EFFORT FINANCIER SANS PRÉCÉDENT DE PLUS DE 62 MILLIONS D'EUROS EN DIRECTION DE SA POLITIQUE D'AIDES AUX COLLECTIVITÉS 2023-2025

Le Département, conscient de l'enjeu de maintien de l'investissement public et de sobriété énergétique en Corrèze, a fait le choix de conforter financièrement sa politique d'aides et de retenir l'ensemble des projets priorités 1 et 2.

Cela se traduit par un effort financier supplémentaire de presque 40% par rapport à la période précédente, portant l'enveloppe globale dédiée aux aides aux collectivités 2023-2025 à plus de 62 millions d'euros, répartie en 5 enveloppes :

- les dotations voirie pour 10,5 millions d'euros,
- la politique eau et assainissement pour 5 millions d'euros,
- la contractualisation départementale pour 43,5 millions d'euros,
- le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public pour 2,3 millions d'euros,
- le dispositif hypervision pour 1 million d'euros.

Ces aides font l'objet d'une contractualisation entre le Département et chaque collectivité.

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par décision de l'Assemblée Plénière en date du 7 avril 2023,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Communauté de Communes "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES", représentée par Monsieur Charles FERRÉ, en sa qualité de Président, dûment habilité par décision du 06/03/2023,

Ci-après dénommé "le maître d'ouvrage"



Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières



Carrefour de
l'Epinette
19550
Lapleau
05 55 27 69 26

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat constitue le cadre général d'intervention du Département sur les actions inscrites dans le Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025, à savoir :

- OPERATIONS CONTRACTUALISEES :

Le tableau, tel que présenté en annexe du présent contrat, a pour objectif de récapituler les opérations éligibles contractualisées accompagnées des engagements contractuels du Département pour le maître d'ouvrage pour la période 2023-2025.

Le présent contrat, permet de :

- présenter, en son annexe, les financements valant engagements contractuels de programmation du Département au bénéfice des opérations retenues comme éligibles. Ces financements, en toute transparence et équité, ont été déterminés pour chaque opération contractualisée sur la base du tableau de catégorie d'aides,
- identifier chaque opération en son annexe,
- définir les conditions et les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale,
- présenter les engagements des parties signataires.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES D'APPORT DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE POUR LES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

2.1 La mobilisation des crédits départementaux prévus dans le tableau présenté en ANNEXE 1 du présent contrat ne pourra se faire que sur dépôt d'un dossier de demande de subvention et après son instruction, dans le strict respect des règlements spécifiques en vigueur au moment de ce dépôt.

2.2 Chaque dossier fera l'objet d'un examen par la Commission Permanente ou lors d'une réunion de l'Assemblée Plénière du Département, dans la limite des enveloppes votées.

2.3 Pour mobiliser ces crédits, le maître d'ouvrage devra déposer auprès du Département un dossier de demande de subvention constitué de :

- la délibération du maître d'ouvrage :
 - décidant la réalisation de l'opération contractualisée,
 - désignant l'entreprise/prestataire dont l'offre technique et financière, à l'issue des consultations d'entreprises, a été retenue pour la réalisation de l'opération contractualisée,
 - arrêtant le plan de financement,
 - sollicitant l'attribution de la subvention départementale.

- le dossier technique et financier de l'opération contractualisée :
 - une notice explicative et justificative de l'opération à réaliser,
 - le dossier technique comportant :
 - le plan de masse,
 - le plan de situation,
- l'acte d'engagement et le bordereau de prix ou les devis signés par l'entreprise et le maître d'ouvrage.
- l'annexe relative à la réalisation technique et financière permettant d'indiquer les dates prévisionnelles de réalisation du projet et des demandes de versement de l'aide départementale.

2.4 Chaque opération retenue comme éligible bénéficie d'une autorisation anticipée d'engagement au 1^{er} janvier 2023.

2.5 Chaque décision de la Commission Permanente ou de l'Assemblée Plénière du Département fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention qui sera notifié au maître d'ouvrage bénéficiaire. Cet arrêté détaillera les modalités de réalisation et de versement de la subvention.

2.6 Le versement de chaque subvention attribuée sera conditionné :

- à l'intervention de l'arrêté ou de la décision attributifs de subvention,
- à l'engagement de l'opération subventionnée dans la limite du délai fixé par cet arrêté,
- à la réalisation de l'opération dans la limite du délai fixé par cet arrêté.

2.7 Chaque subvention sera versée au bénéficiaire à sa demande en une ou 2 fois sur présentation :

- du récapitulatif des factures (dates, entreprises, montants H.T. et T.T.C.), visé par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- des factures afférentes aux dépenses réalisées.

2.8 Le montant de la subvention versée, dans la limite du montant de subvention contractualisée, sera déterminé en appliquant au coût global H.T. ou T.T.C. des dépenses réalisées éligibles le taux fixé par l'arrêté attributif. Ce taux est issu des éléments du tableau présenté à l'article 1 (montant aide départementale/coût H.T. ou T.T.C. opération).

2.9 En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.

ARTICLE 3 - INGENIERIE DEPARTEMENTALE

Pour l'accompagnement au montage et à la réalisation des projets, le Département propose une ingénierie globale au service du maître d'ouvrage :

- une ingénierie technique avec l'agence départementale Corrèze Ingénierie,
- une ingénierie de projets avec 4 chefs de projets de développement référents sur chaque grand territoire corrézien,
- une ingénierie administrative et financière avec le service des Aides aux Communes,
- une ingénierie transversale dans les autres domaines de compétences du Département en mettant l'expertise des services à disposition du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1 Le maître d'ouvrage s'engage :

- au strict respect de l'ensemble des dispositions du présent contrat,
- à communiquer l'identification du soutien financier du Département, dans les conditions prévues par la charte graphique du Département, sur tous les documents d'information liés à son activité ainsi que sur la signalétique des chantiers,
- à implanter sur le chantier, dès la mise en œuvre de l'opération, un panneau signalant le concours financier apporté par le Département pour la réalisation des opérations éligibles,
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- à ne pas mobiliser d'autre dispositif départemental sur les opérations objets du présent contrat, le Département se réservant la possibilité de revoir sa participation en cas de double financement.

4.2 En contrepartie du respect des engagements précités, le Département s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des opérations éligibles :

- selon les montants et les conditions définis dans le présent contrat,
- sous réserve des enveloppes destinées à assurer la couverture budgétaire pluriannuelle des opérations inscrites au présent contrat.

ARTICLE 5 - CLAUSES PARTICULIERES

A la demande expresse du Maître d'Ouvrage, justifiant de circonstances exceptionnelles et dérogatoires, et après décision de la Commission Permanente du Département, le délai de mise en chantier de la subvention départementale annuelle précisé dans l'arrêté attributif de la subvention pourra être prorogé d'un an.

ARTICLE 6 - RESTITUTIONS DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée annuellement au Maître d'Ouvrage qui s'engage à restituer les sommes versées dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour une (des) opération(s) non conforme(s) à celle(s) définie(s) dans le présent contrat,
- si les parties ne respectent pas les engagements souscrits au titre du présent contrat.

ARTICLE 7 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties et portera sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2025. Il pourra être prorogé d'un an, par tacite reconduction, sans que sa durée globale ne puisse excéder le 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CONTRAT

8.1 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'une demande écrite du Maître d'Ouvrage.

8.2 L'avenant ou modification ne sera possible que dans la limite de l'enveloppe globale d'aides départementales contractualisées au bénéfice du maître d'ouvrage.

8.3 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 10 - ANNEXE

- Annexe : Tableau des financements valant engagement contractuel de la programmation départementale 2023-2025.

Fait à Tulle,
Le 7 avril 2023

Le Président de la Communauté de
Communes "VENTADOUR EGLETONS
MONEDIERES"



Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières
Carrefour de
l'Épinette
19550
Lapleau
05 55 27 69 26
Charles FERRE

Le Président du Département
de la Corrèze


Pascal COSTE

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2023-2025	Mobilisation de chaque dotation à hauteur de 40% du montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

CONTRACTUALISATION 2023/2025

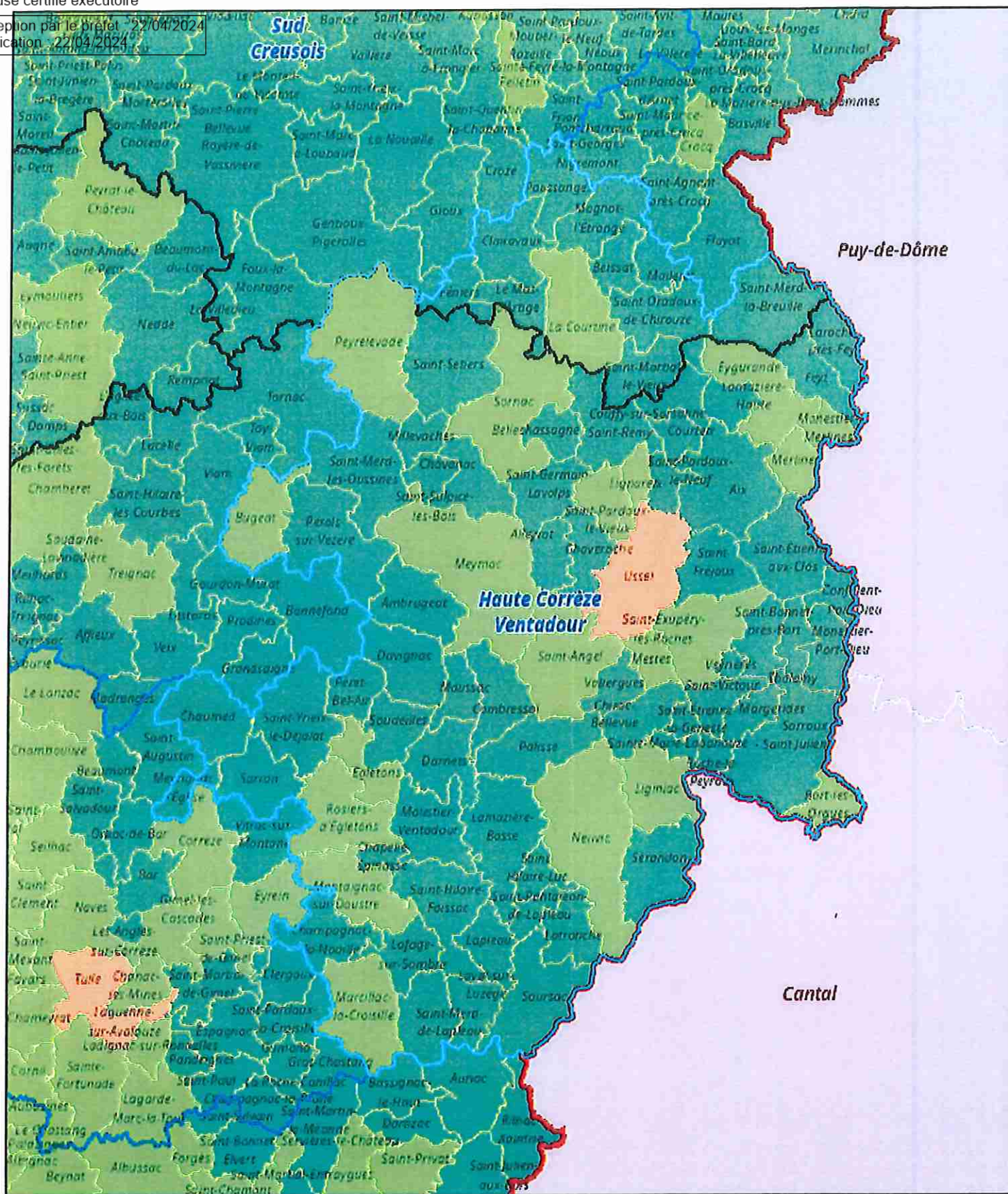
MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Aménagement d'une salle à archives	30 000 €	7 500 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Aménagement d'une annexe à la billetterie du château de Ventadour	25 000 €	5 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Création de circuits de VTT en lien avec la base VTT de Sédières	20 000 €	4 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Aménagement des chemins de randonnée	65 000 €	13 000 €	5	Projets structurants	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Travaux de modernisation et d'agrandissement du Multi-accueil d'Egletons	426 000 €	85 200 €	5	Projets structurants	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Création d'un pôle économique	786 000 €	157 200 €	5	Projets structurants	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Etude mobilité	30 000 €	6 000 €	5	Projets structurants	2024	2	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Centre aqua récréatif : rénovation énergétique	40 000 €	12 000 €	4	Equipements sportifs - Construction	2023	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Les cabanes de Salagnac	5 200 000 €	300 000 €	5	Projets structurants	2025	1	

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

Annexe 3 : Grille communale de densité Haute-Corrèze Ventadour

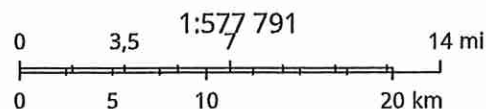


29/09/2022 11:55:09

Grille communale de densité selon l'INSEE 2021

Limite de commune

- Commune densément peuplée
- Commune de densité intermédiaire
- Commune peu dense
- Commune très peu dense



© OpenStreetMap (and) contributors, CC-BY-SA

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

Publication : 22/04/2024



Direction générale adjointe :
Marion GUST

Pôle Développement
Economique et
Environnemental

Direction :
ENVIRONNEMENT
Arnaud GUEGUEN

Service :
ENVIRONNEMENT
Muriel PASSOUNAUD-LOPES

Affaire suivie par :
FUENTE Yohann

Suivi administratif et financier :
Catherine MORGAT

Site de Limoges

ARRETE N° 2022 / 20617720

(référence à rappeler pour toute démarche administrative)

relatif à l'attribution d'une subvention d'un montant de **3 531 €**
à la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières pour l'opération :
Travaux de restauration du ruisseau du Gay (19) - PPG petits affluents de la Dordogne

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

VU la délibération 2018.1155 SP du Conseil Régional du 25 juin 2018 relative à la Stratégie Régionale de l'Eau Nouvelle-Aquitaine et sa déclinaison en Politique régionale de l'eau ;

VU la délibération n°2019.1021.SP du 9 juillet 2019 relative à la feuille de route « NeoTerra » pour accélérer et accompagner la transition environnementale en Nouvelle-Aquitaine,

VU la délégation de signature en vigueur au Pôle Développement Economique et Environnemental,

VU la délibération n° 2022.1420.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en date du 12/09/2022

CONSIDERANT la demande d'aide présentée par la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières le 30/05/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : MONTANT DE L'AIDE

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'octroi de la subvention attribuée par la délibération 2022.1420.CP à la **Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières**, n° SIRET : 24190013300067, d'un montant de **3 531 €** pour la réalisation du projet suivant :

Travaux de restauration du ruisseau du Gay (19) - PPG petits affluents de la Dordogne

Le montant des dépenses prévisionnelles éligibles retenues à la Région s'élève à 17 655 € HT.
Le coût total du projet est estimé à 17 655 € HT.

Les dépenses prises en compte au titre de la subvention sont celles effectuées à compter du 30 mai 2022 jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le montant de la subvention mentionné à l'article 1 fait l'objet d'un versement unique et sera versée selon les modalités suivantes après réception des documents suivants :

- une demande du bénéficiaire datée et signée sollicitant le versement du solde de la subvention et attestant de la réalisation de l'opération,
- un relevé d'identité bancaire récent au nom du bénéficiaire,
- un bilan de l'opération rendant compte de la réalisation de l'opération, destiné au seul ordonnateur,
- un état récapitulatif des dépenses affectées à la réalisation du projet subventionné - daté et signé par le représentant légal de la structure bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée à engager l'organisme **et certifié conforme** par le comptable public, faisant apparaître :
 - l'émetteur de la facture,
 - l'objet ou la description de la facture,
 - le numéro des factures,
 - la date des factures,
 - le montant HT des dépenses éligibles réalisées,
 - la date de mandatement ou d'acquittement.
- le plan de financement définitif de l'opération HT réalisée (dépenses et recettes), certifié par la personne responsable,
- un arrêté de délégation de signature si la personne est habilitée à signer à la place du représentant légal.

Les pièces justificatives transmises datées et signées doivent comporter le nom, prénom et qualité du signataire.

Outre les pièces mentionnées au présent article, la Région se réserve le droit de solliciter auprès du bénéficiaire, dans un délai raisonnable, d'autres pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

ARTICLE 3 : DURÉE – MODIFICATIONS**Article 3.1 – DÉLAI DE VALIDITÉ DE L'AIDE**

DÉLAIS RELATIFS A L'OPÉRATION	
Date de début et de fin de l'opération	du 30 mai 2022 au 30 juin 2024
Période d'éligibilité des dépenses et d'acquittement des dépenses (dépenses décaissées)	du 30 mai 2022 au 31 décembre 2024
Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement (transmission de toutes les pièces justificatives)	30 juin 2025

Article 3.2 : MODIFICATIONS

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature. Jusqu'à un an après la date de fin de l'opération, une prolongation des délais de versement des pièces justificatives (article 2) et d'exécution (article 3) pourra être accordée par arrêté modificatif, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, reçue avant expiration des délais initiaux.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La Région sera en droit de réaliser un contrôle technique et financier portant sur la réalisation du projet subventionné et sur l'utilisation de la subvention allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, peut être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil Régional.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

La subvention sera caduque et la Région exigera son remboursement en tout ou partie s'il apparaît au terme des opérations de contrôle que :

- l'aide a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes ;
- les obligations auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (transmission de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité, délai d'exécution de l'action) n'ont pas été exécutées dans les délais impartis.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire mentionnera la participation financière de la Région à la réalisation de son projet sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale (rapport annuel, page accueil site internet, affichage sur site dans un lieu visible du public ...), et lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec l'objet subventionné.

ARTICLE 7 : ADHESION AUX VALEURS DE LA FEUILLE DE ROUTE NEO TERRA

Le bénéficiaire prendra connaissance de la chartre Néo Terra via le site internet www.neo-terra.fr et la traduira au mieux dans ses activités correspondantes à une ou plusieurs des onze ambitions.

ARTICLE 8 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est Madame la comptable de la paierie régionale de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

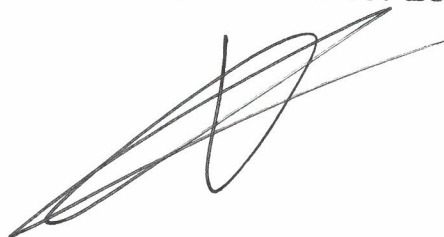
ARTICLE 10 : EXECUTION DE L'ARRETÉ

Le directeur général des services de la Région et Madame la comptable de la paie régionale de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 17/10/22

Pour le Président du Conseil Régional,
Et par délégation

Pour le Président du Conseil Régional
Et par délégation
La Cheffe de Service
Muriel PASSOUNAUD LOPES





Pôle Développement
Economique et
Environnemental
Marion GUST

Direction : ENVIRONNEMENT
Arnaud GUEGUEN

Service : EAU
Christelle ZALAS

Affaire suivie par :
Yohann FUENTE

Suivi administratif et financier :
Catherine MORGAT

Site de Limoges

ARRETE N° 2020 / 11485220

(référence à rappeler pour toute démarche administrative)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

VU la délibération n° 2016.6.SP du Conseil Régional du 4 janvier 2016, relative au Fonctionnement du Conseil Régional : Délégations de l'Assemblée Plénière à la Commission Permanente,

VU la délégation de signature en vigueur au Pôle Développement Economique et Environnemental,

VU la délibération 2018.1155.SP du Conseil Régional du 25 juin 2018 relative à la Stratégie Régionale de l'Eau en Nouvelle-Aquitaine et sa déclinaison en Politique Régionale de l'Eau,

VU la délibération 2020.219.CP du Conseil Régional du 10 février 2020 approuvant le contenu de l'appel à projets « Restaurons les services rendus par les milieux humides des têtes de bassins face aux enjeux du changement climatique »,

VU la délibération n°2019.1021.SP du 9 juillet 2019 relative à la feuille de route « NeoTerra » pour accélérer et accompagner la transition environnementale en Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n°2020.2187.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en date du 23 Novembre 2020,

Considérant la demande de subvention formulée par le bénéficiaire en date du 1^{er} octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : MONTANT DE L'AIDE

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'octroi de la subvention attribuée par la délibération 2020.2187.CP à Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières, Siret n° 24190013300067, d'un montant de **61 000 €** pour la réalisation du projet suivant :

AAP Zones Humides - Restauration des zones humides du Maumont du bassin versant du ruisseau d'Egletons

Le montant des dépenses prévisionnelles éligibles retenues à la Région s'élève à **122 000 € HT**.
Le coût total est estimé à 124 000 € HT.

Les dépenses prises en compte au titre de la subvention sont celles effectuées à compter du **1^{ER} janvier 2021**
jusqu'au 31 décembre 2024

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Une avance de 40 % :

Une avance correspondant à 40% du montant de la subvention fixée à l'article 1, est versée à réception des documents suivants :

- une demande du bénéficiaire datée et signée sollicitant le versement de l'avance de la subvention et attestant du démarrage de l'opération (bon de commande, devis signé, ...),
- un relevé d'identité bancaire récent au nom du bénéficiaire,

Un acompte de 30 % :

Un acompte peut être accordé en cours de réalisation de l'opération. Le montant sera versé dans la limite de 70% de la subvention en tenant compte du premier versement, et au prorata des dépenses réalisées par le bénéficiaire. Celui-ci devra produire, à l'appui de sa demande :

- un état récapitulatif des dépenses daté et signé par le représentant légal de la structure bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée à engager l'organisme **et** certifié conforme par le comptable public, faisant apparaître :
 - le numéro des factures,
 - la date des factures,
 - la date de mandatement ou d'acquittement,
 - l'émetteur de la facture,
 - l'objet ou la description de la facture,
 - le montant HT des dépenses éligibles réalisées,
- un arrêté de DIG (Déclaration d'Intérêt Général) ou tout document montrant l'autorisation de réaliser ces travaux,
- un Relevé d'Identité Bancaire récent au nom du bénéficiaire,
- une délégation de signature si la personne habilitée à signer à la place du représentant légal.

Le solde :

Le solde est versé à réception des documents suivants :

- une demande du bénéficiaire datée et signée sollicitant le versement du solde de la subvention et attestant de la réalisation de l'opération,
- un relevé d'identité bancaire récent au nom du bénéficiaire,
- un arrêté DIG (Déclaration d'Intérêt Général) ou tout document montrant l'autorisation de réaliser ces travaux si le versement de l'acompte n'a pas été sollicité,
- un bilan de l'opération rendant compte de la réalisation de l'opération (destiné au seul ordonnateur),
- un état récapitulatif des dépenses affectées à la réalisation du projet subventionné, daté et signé par le représentant légal de la structure bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée à engager l'organisme **et** certifié conforme par le comptable public, faisant apparaître :
 - le numéro des factures,
 - la date des factures,
 - la date de mandatement ou d'acquittement,
 - l'émetteur de la facture,
 - l'objet ou la description de la facture,
 - le montant HT des dépenses éligibles réalisées

- un plan de financement définitif de l'opération HT réalisée (dépenses et recettes), certifié par la personne responsable
- la copie des documents d'information et de communication concernant le projet subventionné et faisant état de l'aide régionale conformément à l'article 4.3 (destiné au seul ordonnateur).

Les pièces justificatives transmises datées et signées doivent comporter le nom, prénom et qualité du signataire

Outre les pièces mentionnées au présent article, la Région se réserve le droit de solliciter auprès du bénéficiaire, dans un délai raisonnable, d'autres pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

ARTICLE 3 : DUREE – MODIFICATIONS

Article 3.1 – DELAI DE VALIDITE DE L'AIDE

DELAIS RELATIFS A L'OPERATION	
Date de début et de fin de l'opération	Du 01/01/2021 au 31/12/2024
Période d'éligibilité des dépenses et d'acquittement des dépenses (dépenses décaissées)	Six mois après la date de fin de l'opération Du 01/01/2021 au 30/06/2025
Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement (transmission de toutes les pièces justificatives)	<u>31/12/2025</u>

Article 3.2 : MODIFICATIONS

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature. Jusqu'à un an après la date de fin de l'opération, une prolongation des délais de versement des pièces justificatives (article 2) et d'exécution (article 3) pourra être accordée par arrêté modificatif, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, reçue avant expiration des délais initiaux

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La Région sera en droit de réaliser un contrôle technique et financier portant sur la réalisation du projet subventionné et sur l'utilisation de la subvention allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, peut être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil Régional.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La subvention sera caduque et la Région exigera son remboursement en tout ou partie s'il apparaît au terme des opérations de contrôle que :

- l'aide a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes ;
- les obligations auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (transmission de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité, délai d'exécution de l'action) n'ont pas été exécutées dans les délais impartis.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire mentionnera la participation financière de la Région à la réalisation de son projet sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale (rapport annuel, page accueil site internet, affichage sur site dans un lieu visible du public ...), et lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec l'objet subventionné.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT ET ADHESION AUX VALEURS DE LA FEUILLE DE ROUTE NEO TERRA

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de la charte Néo Terra via le site internet www.neo-terra.fr Il s'engage à la traduire au mieux dans ses activités correspondantes à une ou plusieurs des onze ambitions.

ARTICLE 8 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le payeur régional Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 9 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le directeur général des services de la Région et le payeur régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le

30 MARS 2021

Pour le Président du Conseil Régional,
Et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe
en charge du Pôle Développement Economique
et Environnemental

Marion GUST

Accusé certifié exécutoire

Réception par [redacted] : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024**PREFET
DE LA CORRÈZE***Liberté
Égalité
Fraternité***DOTATION D'ÉQUIPEMENT des TERRITOIRES RURAUX (DETR)
ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
Exercice 2023**

EJ n° 210603769

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 et suivants d'une part et R.2334-19 et suivants d'autre part ;**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;**VU** l'instruction du 8 février 2023 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux dotations et fonds de soutien à l'Investissement en faveur des territoires en 2023 ;**VU** la circulaire préfectorale du 14 novembre 2022 relative à la programmation DETR 2023 ;**VU** l'autorisation d'engagement du 17 février 2023 d'un montant de 9 619 156 € imputée sur le programme 0119 du budget 2023 «Concours financiers aux collectivités territoriales et à leur groupement» ;**VU** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'Etat ;**VU** le dossier présenté par la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières dont il a été accusé réception le 24/02/2023 ;**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel ;

ARRETE**Art. 1. – Une subvention est allouée sur le programme 0119 DETR**

- Centre financier : 0119-C001-DP19
- Domaine fonctionnel 0119-01-06 DETR
- Code activité : 0119010101A6

pour la réalisation de l'opération suivante :

- Collectivité bénéficiaire : **Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières ;**
- Opération : **Restauration du pont de la Chapelle sur le ruisseau de Barrat ;**
- Montant de la dépense subventionnable H.T : 25 000,00 €
- Taux : 25 %
- Montant de la subvention : **6 250,00 € - six mille deux cent cinquante euros ;**
- Calendrier prévisionnel de réalisation : **1^{er} semestre 2023 ;**

Art. 2. – Commencement de l'opération et délais d'exécution

Le bénéficiaire dispose d'un **délai de deux ans** pour commencer l'opération à compter de la notification de l'arrêté attributif de subvention.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Toutefois, la décision pourra être prorogée, à titre exceptionnel et sur justificatifs, pour une année supplémentaire.

L'opération devra être réalisée dans un délai maximum de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Seules des factures acquittées pendant cette période pourront donner lieu à un versement de subvention.

Le délai d'exécution peut faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle de deux ans sur demande motivée du bénéficiaire et sous réserve que l'opération n'ait pas été dénaturée par rapport au projet initial faisant l'objet de l'arrêté de subvention.

Art. 3. – Paiements

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de fournir les pièces justificatives suivantes :

- Un état récapitulatif détaillé des paiements, certifié exact par le bénéficiaire et visé par le comptable public, mentionnant les références et dates des mandats selon le modèle ci-joint,
- La copie des factures acquittées.

Le solde de la subvention nécessite par ailleurs la transmission des mêmes pièces justificatives accompagnées d'un procès-verbal de réception des travaux et d'un certificat signé par le représentant de l'exécutif de la collectivité attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Art. 4. – Obligation de publicité

Pendant les travaux, le bénéficiaire doit signaler de manière visible et explicite la contribution de l'Etat au financement de l'opération, conforme au logo fourni par la préfecture. Les éventuels supports de communication relatifs à l'opération concernée doivent également signaler la participation financière de l'Etat.

Il sera demandé une preuve de cette publicité au moment de la demande de paiement.

À l'issue de la réalisation de l'opération (si son coût total est supérieur à 10 000 €), et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet.

Art. 5. – Abandon et sous-réalisation

En cas d'abandon ou de sous-réalisation de l'opération, le bénéficiaire doit impérativement informer le préfet de cette situation avant le 30 septembre 2023 afin de pouvoir réaffecter, au titre de 2023, les crédits correspondants devenus sans emploi.

Art. 6. – Reversement

Tout ou partie des sommes perçues donnera lieu à un reversement si :

- l'investissement subventionné n'est pas conservé dans le patrimoine de la collectivité pour une durée d'au moins 5 ans, sauf autorisation délivrée par le préfet avant cette échéance,
- le plafond de 80 % des aides publiques (sauf dérogation d'origine législative ou réglementaire) a été dépassé,
- l'opération n'a pas été réalisée dans les délais réglementaires.

Art. 7. – Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux adressé à M le préfet de la Corrèze, rue Souham, 19000 Tulle,
- Un recours hiérarchique adressé aux services du ministre concerné,
- Un recours contentieux adressé au tribunal administratif compétent. Le tribunal peut également être saisi au moyen de l'application internet «Télérecours» accessible sur le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Art. 8. – Madame la sous-préfète d'Ussel, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à la collectivité.

Ussel, le 25 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ussel,


Catherine MERCKX



CORREZE

LE DÉPARTEMENT

Tulle, le 22 septembre 2023

LE PRÉSIDENT

CAB

Monsieur Charles FERRE
Président de la Communauté de Communes
"Ventadour-Égletons-Monédières"
Maire d'Egletons
Carrefour de l'Épinette

19550 LAPLEAU



Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze, réunie ce jour, a procédé à l'examen de votre demande d'aide départementale dans le cadre du programme : politique de l'eau / collectivités - Aides aux Communes.

J'ai le plaisir de vous annoncer qu'il a été décidé de vous accorder une subvention d'un montant de 5 623 € pour l'opération suivante : Travaux de mise aux normes du plan d'eau communal du Vendahaut à Lappleau.

Vous recevrez très prochainement la notification officielle de cette subvention, mais je tenais à vous informer de cette décision dès à présent.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à toi

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental



CONVENTION DE PARTENARIAT

EDF HYDRO Dordogne

et

Partenaire

Pour

**La Communauté de Communes de Ventadour Egletons
Monédières**

La présente convention de partenariat est établie entre les soussignés :

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), Société Anonyme au capital social de 1 943 859 210 euros € (un milliard neuf cent quarante-trois millions huit cent cinquante-neuf mille deux cent dix euros), dont le siège social est à Paris dans le 8^e arrondissement, 22-33 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 552 081 317,

- Représentée par Vincent MARMONIER, agissant en qualité de Directeur EDF Hydro Dordogne, dont le siège est situé rue du Docteur Valette 19000 TULLE, EDF Hydro Dordogne est dénommé ci-après « EDF »,

d'une part,

et

La Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières,

Partenaire, dont le siège est situé Carrefour de l'Épinette 19550 Lappleau,

n° siret : 24190013300067

- Représenté par Mr Charles FERRE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du 26 juin 2023 aux fins de signature des présentes et désigné dans le texte par « CCVEM »,

d'autre part,

Dénommées ci-après ensemble « les parties »,

Préambule

EDF Hydro Centre est l'une des entités d'EDF qui produit de l'électricité entièrement d'origine hydraulique. Elle regroupe, autour d'un état-major situé à Limoges, 5 Groupes d'exploitation hydraulique (GEH), qui exploitent 115 aménagements sur un territoire de 22 départements et un Groupe de Maintenance Hydraulique (GMH).

EDF Hydro Dordogne exploite 28 aménagements hydroélectriques situés sur la rivière Dordogne et ses affluents et répartis sur 5 départements.

EDF, en tant que producteur hydroélectrique de référence, est engagée dans le développement et la protection des territoires autour des lacs artificiels et des cours d'eau comportant des aménagements hydroélectriques. Dans ce cadre, EDF s'implique et appuie le développement durable des activités autour des lacs et des rivières et travaille avec les acteurs du territoire pour aboutir à un équilibre cohérent entre les usages multiples de l'eau et les activités connexes.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES exerce la compétence GEMAPI depuis 2003 sur 3 bassins versants hydrographiques cohérents :

- BV Luzège : 417km de cours d'eau soit 38% du linéaire total du BV
- BV Doustre : 310km de cours d'eau soit 47% du linéaire total du BV
- BV Corrèze : 268km de cours d'eau soit 10% du linéaire total du BV
- BV Petits affluents de la Dordogne : 156km soit 100% du linéaire total du BV
- Total du linéaire de cours d'eau sur la CCVEM : 1151km

Dans le cadre de cette compétence des « Ententes » ont été formalisés avec les EPCI adjacentes afin de mener des Programmes Pluriannuels de Gestion Cohérents (PPGC) des milieux aquatiques à l'échelles de ces différents bassins.

De manière globale, l'objectif des PPGC est de préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des différents compartiments du cours d'eau (lit mineur, eau, berge et ripisylve, lit majeur et zones humides...), tout en tenant compte des usages et activités économiques liés aux cours d'eau. Les actions qui en découleront doivent permettre d'atteindre le bon état visé par la DCE.

Les types d'opérations entrepris pour atteindre ces objectifs sont les suivants :

- renaturation de secteurs de cours d'eau ;
- mise en défens, abreuvement et franchissement de cours d'eau ;
- gestion de la ripisylve et des embâcles ;
- opérations sylvicoles ;
- travaux de restauration de la continuité écologique ;
- restauration et reconquête des zones humides ;
- gestion des étangs ;
- suivi de l'efficacité des travaux ;
- appuis techniques, conseils et renseignements ;
- formation, sensibilisation et communication

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer le partenariat entre EDF et la CCVEM dans le cadre des travaux de « mise en défens, d'abreuvement et de plantation sur le Doustre et le ruisseau de l'étang de Gros » menées par la CCVEM sur le PPG du BV Doustre en 2023, pour un montant global de 26776 €HT

Quantitatif par type d'aménagement :

- 2950ml de clôture électrique à 2 fils
- 6 passages à gué servant également d'abreuvement sur les 2 berges.

Doustre :

- La mise en défens du cours d'eau par l'installation d'une clôture électrique à 2 fils pour un total de 2180ml de berges en rive droite et gauche.
- L'installation de 5 passages à gué afin de fournir des points d'abreuvements et de permettre aux animaux de traverser le cours d'eau ponctuellement sans nuisance pour le milieu aquatique.
-

➤ **Ruisseau de l'étang de Gros :**

- La mise en défens du cours d'eau par l'installation d'une clôture électrique à 2 fils en rive droite et gauche en aval de l'étang de Gros jusqu'à la confluence avec le Doustre, sur une longueur de 770ml de berges.
- La mise en place d'un passage à gué stabilisé permettant aux bovins de s'abreuver au cours d'eau et de traverser le ruisseau sans impact pour le milieu aquatique.

Ces travaux sont la première phase d'un projet plus global de mise en défens et d'abreuvement sur le Doustre entre le pont d'Aussadisse et le pont des Etangs (environ 10km de berges) en coopération avec 4 exploitants agricoles qui va se dérouler sur 3 ans.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention entre en vigueur rétroactivement le 01/01/2023 et est valable jusqu'au 31/12/2023.

Elle peut conduire à d'autres formes de collaboration que celles prévues, les principes généraux n'étant pas modifiés. Leurs aménagements éventuels proposés par l'une ou l'autre des parties contractantes, et arrêtés d'un commun accord, font l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE Partenaire

La CCVEM s'engage à :

- Réaliser les travaux de « mise en défens, d'abreuvement sur le Doustre et le ruisseau de l'étang de Gros » en 2023,
- Mentionner le nom d'EDF en tant que partenaire, à l'occasion de communications tant auprès du public que des médias ;
- Faire apparaître le logo EDF en tant que partenaire sur ses supports de communication
- Promouvoir les actions d'EDF en faveur de la sureté hydraulique, de la biodiversité auprès des participants et des médias (convention éclusées, continuité écologique...).

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS D'EDF

En contrepartie des engagements de la CCVEM stipulés article 3 de la présente, EDF s'engage à :

- informer le partenaire sur les conditions de débits,
- à participer financièrement à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIERE ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Dans le cadre de la présente convention, EDF s'engage à verser à la CCVEM la somme de **5000 € (hors taxe récupérable)**, au titre de sa participation au financement des actions présentées article 3.

50% de ce montant peut être payé à la signature de la présente convention sur présentation du document signé en utilisant le dispositif de facturation dématérialisé.

IMPORTANT : le règlement de cette contribution s'effectue aux conditions suivantes :

À l'issue de la réalisation des engagements, une facture conforme ou un titre exécutoire de paiement doit être adressée au service comptable d'EDF - sous format électronique :

Pour mettre en œuvre cette solution, le Partenaire doit adresser un message électronique à : *projet-defacto@edf.fr* (attention cette adresse n'est pas une adresse de facturation). Les instructions lui seront ensuite communiquées et il pourra ensuite déposer la(les) facture(s) conforme(s), au format informatique, sur la plateforme dédiée.

La facture devra faire apparaître le numéro de commande qui sera communiqué après signature de la présente convention.

Le paiement s'effectue par virement bancaire à 60 jours date d'émission de la facture.

ARTICLE 6 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le représentant d'EDF pour l'exécution de la présente convention est :

David THOMAS ARCHAMBEAU
Délégué territoriale Dordogne
EDF Hydro Dordogne
Rue du Docteur valette
19000 TULLE
David-1.thomas@edf.fr

Le représentant de la CCVEM pour l'exécution de la présente convention est :

Mr Charles FERRE,
Président de la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières
Carrefour de l'Épinette
19550 Lapeau

ARTICLE 7 - DROIT D'USAGE

EDF et la CCVEM s'autorisent mutuellement à utiliser à leurs fins propres de communication, des dossiers de presse, photos, films vidéo réalisés au cours du partenariat.

ARTICLE 8 - DROITS DE PROPRIÉTÉ

Il est rappelé qu'EDF et la CCVEM sont et restent titulaires de l'ensemble des droits de propriété industrielle, des droits de propriété littéraire et artistique, des droits de communication et droits à l'image respectifs.

Il est précisé que la présente convention ne confère à chaque partie qu'un droit d'usage des signes distinctifs et des appellations de l'autre partie dans les strictes limites prévues à la présente convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION ET RESOLUTION

Toute inobservation par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre de la présente convention peut justifier sa résiliation, après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze jours à compter de sa réception.

En cas d'inexécution de ses obligations par la CCVEM, la résiliation de la convention entraînera le remboursement à EDF de l'intégralité des sommes versées au titre de l'article 5 de la présente convention, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre EDF.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est régie et interprétée conformément à la loi française.

À défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, il est fait expressément attribution de juridiction près des tribunaux compétents de Limoges, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Fait à TULLE en 1 exemplaire numérique original, le 27/11 2023

Pour EDF Hydro Dordogne
Le Directeur

Vincent MARMONIER
Directeur GEN Dordogne

Mr Vincent MARMONIER

Pour Partenaire
Le Président


Carrefour de
l'Espinette
19550
Lapleau
05 55 27 69 26

Mr Charles FERRE



DECISION D'ATTRIBUTION D'AIDE

Dossier n°REG-2023-01359

en matière de :
Préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité

Le directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

DECIDE

le concours financier de l'Agence de l'eau est accordé au bénéficiaire ci-après indiqué à l'article 1 ci-dessous dans les conditions suivantes :

Vu la délibération n° DL/CA/18-55 adoptant le 11ème programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour les années 2019 à 2024 et les délibérations n° DL/CA/19-19 et DL/CA/23-19 adoptant sa révision;
Vu la délibération n° DL/CA/21-66 adoptant l'adaptation du 11ème programme pluriannuel d'intervention ;
Vu la délibération n° DL/CA/ 21-67 modifiée, relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides,
Vu la délibération n° DL/CA/ 23-05, concernant la délégation de pouvoirs octroyée au directeur général de l'Agence,
Vu la délibération n° DL/CA/21-77 modifiée, concernant les modalités et conditions d'attribution des aides relatives à la restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes,
Vu la délibération n°DL/CA/20-33, concernant l'expérimentation 2020 des paiements pour services environnementaux (PSE),

Article 1. Bénéficiaire de l'(les) aide(s)

Nom : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENTADOUR EGLETONS - MONEDIERES
Siren : 241900133
Adresse : CARREFOUR DE L'ESPINETTE
LA GENTILHOMMIERE
19550 LAPLEAU

Article 2. Conditions générales

2.1 Dispositions techniques générales

Lorsque l'opération concerne des travaux comportant des ouvrages, le bénéficiaire entretiendra et exploitera les ouvrages conformément aux règles de l'art et mettra en place les dispositifs de mesure nécessaires. En cas de création ou de réhabilitation d'ouvrage, le bénéficiaire assurera l'autofinancement de son renouvellement.

2.2 Dispositions administratives

2.2.1 Dispositions administratives générales

La réalisation de(des) l'opération(s) financée(s) est sous la responsabilité du bénéficiaire. A ce titre, il doit respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables et il est responsable des risques auxquels pourraient être exposés les personnes, les biens et l'environnement. Par conséquent la responsabilité de l'Agence ne saurait être engagée au titre de la réalisation de l' (des) opération(s) financée(s).

2.2.2 Délai de validité de l' (des) aide(s)

Le délai de validité de l' (des) aide(s) est de 48 mois à compter de la date de signature par l'Agence du présent document attributif. L'opération doit être terminée et les justificatifs nécessaires à son versement doivent avoir été transmis à l'Agence avant la fin de ce délai.

2.2.3 Contestations

Le bénéficiaire peut éventuellement contester l'attribution de l'aide dans les 2 mois à compter de la date de notification de l'aide ou de publication de l'aide en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse, situé au 68 rue Raymond IV, 31 000 Toulouse. S'il remplit les conditions nécessaires, le bénéficiaire peut également saisir le Tribunal par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

2.3 Obligations du bénéficiaire

2.3.1 Suivi de l'opération

Le bénéficiaire transmettra à l'Agence les documents et informations permettant de suivre le déroulement de l'opération. Lorsque l'aide concerne des travaux comportant des ouvrages, il lui permettra le cas échéant de visiter les

chantiers ou l'ouvrage, y compris après la mise en service, en respectant les procédures d'accès au site propres au bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra également :

- informer l'Agence de toute modification technique ou financière apportée à l'opération par référence aux données déposées dans sa demande d'aide, notamment en cas de réduction du montant de l'opération ou de la modification de son plan de financement,
- fournir tous les éléments (techniques, financiers, autres) demandés par l'Agence et en lien direct avec l'opération aidée.

Le bénéficiaire prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant notamment résulter de l'aide accordée.

2.3.2 Informations à fournir en cas de changement de raison sociale ou de modification d'activité

Le bénéficiaire informera l'agence des éventuelles modifications de statut, d'adresse, de raison sociale ou toute autre modification propre à ses obligations.

2.3.3 Publicité de l'aide

Le bénéficiaire mentionnera l'Agence et fera clairement apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'opération financée. Toute diffusion d'information et communication (événements de relations publiques, opérations de médiatisation, publications papier ou web, productions multi-supports, panneau de chantier, rapport de restitution, synthèses d'études...), liée à l'exécution de la présente opération, fera expressément référence à l'implication de l'Agence selon les règles définies ci-dessous. Le bénéficiaire est informé que l'Agence pourra réaliser des actions de communication liées à la présente opération, après avoir recueilli l'accord formel du bénéficiaire.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de l'agence de l'eau Adour-Garonne » et de l'apposition du logo de l'Agence conformément à sa charte graphique. Seul le bénéficiaire de l'aide indiqué à l'article 1 ci-dessus est habilité à demander le logo sur le site internet de l'agence de l'eau, rubrique « Services en ligne ».

2.4 Contrôles

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Agence se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements fournis et déclarations faites, la conformité, le coût de l'opération ou tout autre élément relatif à l'opération aidée, lors de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le bénéficiaire de l'aide par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, en respectant les procédures d'accès au site propres au bénéficiaire. Ces vérifications peuvent également être effectuées sur pièces ; dans ce cas, le bénéficiaire fournira à l'Agence tout document en lien direct avec l'opération aidée et nécessaire à ces contrôles.

2.5 Dispositions financières générales

Si le bénéficiaire n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, l'Agence se réserve le droit de bloquer tout paiement dans l'attente de la régularisation de la situation du bénéficiaire.

Avant de procéder à la liquidation de l'aide, l'Agence vérifie la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles visées aux articles « description de l'opération » et « résultats attendus » ci-dessous; la nature de l'opération prise en compte ne peut pas être modifiée, sauf sujétions imprévisibles ; elle liquide chaque aide, selon les modalités précisées ci-après. En cas de trop perçu elle demande le reversement des sommes versées à tort.

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler dans le cas où :

- le délai de validité de l'aide est dépassé,
- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant de l'assiette retenue par l'Agence,
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée,
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue,
- les résultats prévus n'ont pas été atteints,
- les engagements relatifs à la publicité de l'aide prévus ci-dessus n'ont pas été respectés,
- les obligations réglementaires prévues notamment au regard du code de l'environnement, ne sont pas respectées par le bénéficiaire,
- les obligations prévues à l'article 2.3 ci-dessus ne sont pas respectées,
- les contrôles effectués par l'Agence ont conclu à la nécessité d'une réduction du montant de l'aide ou à son annulation.

Aucun paiement n'est effectué s'il est inférieur à 30 € pour la (les) subvention (s) et 1 500 € pour l' (les) avance (s) remboursable (s). Si ce paiement concerne le solde de l'aide, le montant de l'aide est alors ramené au montant des acomptes versés.

Pour les travaux comportant des ouvrages, en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement pour lequel l'aide a été attribuée, sauf si l'Agence accepte la proposition d'un successeur de se substituer au bénéficiaire dans ses obligations et dans les modalités de garantie du remboursement de l'avance lorsqu'il en est exigé une :

- l'aide sous forme de subvention sera remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'installation (la durée d'amortissement étant fixée contractuellement à 5 ans à compter de la mise en service des installations).
- les sommes restant dues au titre de l'avance seront remboursées.

2.6 Comptable assignataire

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, 90 rue du Férétra, CS 87801, 31078 TOULOUSE Cedex 4.

Libellé : DRFIP TOULOUSE MIDI-PYRENEES

IBAN : FR76 1007 1310 0000 0010 0135 116

BIC : TRPUFRP1

Article 3. CONDITIONS PARTICULIERES PAR AIDE**Aide n° AID-2023-01920 - Travaux de restauration de la continuité écologique du pont de la Chapelle sur le ruisseau de Barras**
relative à la demande du bénéficiaire en date du 22 Mai 2023

240 - Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes
Restaurer la continuité écologique : équipement d'ouvrage

Descriptif de l'opération (aide n°AID-2023-01920)

L'opération consiste à rétablir la continuité écologique sur le ruisseau de Barras en supprimant l'impact du passage busé et l'aménagement d'un PIPO.

Forme et montant de l'aide (aide n°AID-2023-01920)

Montant de l'opération	21.050 € HT
Montant éligible	21.050 € HT
Assiette instruction retenue	21.050 € HT
Subvention - Taux : 30 % - Montant aide : 6.315 €	

Résultats attendus (aide n° AID-2023-01920)

Les résultats attendus à l'issue de la réalisation de cette opération sont les suivants :

Restauration de la continuité écologique sur le ruisseau de Barras suite à l'aménagement d'un passage busé sous le pont de la Chapelle.

Modalités de versement de l'aide sous forme de subvention (aide n° AID-2023-01920)

L'Agence peut verser :

- Pour les organismes à but non lucratif, une avance de 50 % du montant de l'aide au démarrage de l'opération,
- Un ou plusieurs acomptes, pouvant atteindre au total 80 % du montant de l'aide en fonction de l'avancement de l'opération,

Le solde sera versé à l'achèvement de l'opération sur la base des pièces justificatives listées ci-dessous.

Les demandes de versement doivent être déposées sur le portail disponible à l'adresse suivante :
<https://portailbeneficiaires.eau-adour-garonne.fr/appli/>.

Pièces justificatives nécessaires pour les versements (aide n° AID-2023-01920)

Les éléments obligatoires à fournir pour les demandes de versement sont listés ci-dessous. Selon la nature de l'opération, des pièces facultatives listées sur le portail ou toute autre pièce jugée utile peuvent être demandées par l'Agence, conformément à l'article 2.3.1 ci-dessus.

Acompte à l'engagement :

- Attestation d'engagement de l'opération

Acompte(s) intermédiaire(s), le cas échéant:

- Situation intermédiaire des dépenses renseignée sur le portail

Solde :

- Attestation établie par le service chargé de la police de l'eau certifiant la bonne réalisation de l'opération (à défaut, d'un certificat d'achèvement de l'opération)
- Décompte récapitulatif final des dépenses

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024**Signature(s) électronique(s) du présent document**

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance dans l'Autorité de Certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Dans ce cas, cliquez sur « Détails du certificat » dans le « Panneau des signatures » et sélectionnez le certificat « Sunnystamp Root CA G2 » puis cliquez sur « Ajouter aux certificats approuvés » dans l'onglet « Approbation ». A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques. Pour toute question, merci de nous écrire à l'adresse support@lex-persona.com.

Digital signature(s) of this document

The original version of this document is in electronic form, so the signatures below must always be verified electronically using appropriate software such as Adobe Acrobat Reader DC™. If a warning message appears, the reason may be the absence of trust in the Certificate Authority which issued the certificate used to sign the document. In this case, click on "Certificate Details" in the "Signatures panel" and select the "Sunnystamp Root CA G2" certificate then click on "Add to approved certificates" on the "Approval" tab. Note that PDF reading software in web or mobile mode does not display the details of the digital signatures. If you have any questions, please write to us at support@lex-persona.com.

Signé électroniquement par
Marie-Isabelle WENDEL née LOPEZ ,
Adjointe au Secrétaire Général, par
délégation du Directeur Général
Le 21/07/2023

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

Publication : 22/04/2024



DECISION D'ATTRIBUTION D'AIDE

Dossier n°REG-2023-01916

en matière de :
Préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité

Le directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

DECIDE

le concours financier de l'Agence de l'eau est accordé au bénéficiaire ci-après indiqué à l'article 1 ci-dessous dans les conditions suivantes :

Vu la délibération n° DL/CA/18-55 adoptant le 11ème programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour les années 2019 à 2024 et les délibérations n° DL/CA/19-19 et DL/CA/23-19 adoptant sa révision;
Vu la délibération n° DL/CA/21-66 adoptant l'adaptation du 11ème programme pluriannuel d'intervention ;
Vu la délibération n° DL/CA/ 21-67 modifiée, relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides,
Vu la délibération n° DL/CA/ 23-05, concernant la délégation de pouvoirs octroyée au directeur général de l'Agence,
Vu la délibération n° DL/CA/21-77 modifiée, concernant les modalités et conditions d'attribution des aides relatives à la restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes,
Vu la délibération n°DL/CA/20-33, concernant l'expérimentation 2020 des paiements pour services environnementaux (PSE),

Article 1. Bénéficiaire de l'(les) aide(s)

Nom : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENTADOUR EGLETONS - MONEDIERES
Siren : 241900133
Adresse : CARREFOUR DE L'ESPINETTE
LA GENTILHOMMIERE
19550 LAPLEAU

Article 2. Conditions générales

2.1 Dispositions techniques générales

Lorsque l'opération concerne des travaux comportant des ouvrages, le bénéficiaire entretiendra et exploitera les ouvrages conformément aux règles de l'art et mettra en place les dispositifs de mesure nécessaires. En cas de création ou de réhabilitation d'ouvrage, le bénéficiaire assurera l'autofinancement de son renouvellement.

2.2 Dispositions administratives

2.2.1 Dispositions administratives générales

La réalisation de(des) l'opération(s) financée(s) est sous la responsabilité du bénéficiaire. A ce titre, il doit respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables et il est responsable des risques auxquels pourraient être exposés les personnes, les biens et l'environnement. Par conséquent la responsabilité de l'Agence ne saurait être engagée au titre de la réalisation de l' (des) opération(s) financée(s).

2.2.2 Délai de validité de l' (des) aide(s)

Le délai de validité de l' (des) aide(s) est de 48 mois à compter de la date de signature par l'Agence du présent document attributif. L'opération doit être terminée et les justificatifs nécessaires à son versement doivent avoir été transmis à l'Agence avant la fin de ce délai.

2.2.3 Contestations

Le bénéficiaire peut éventuellement contester l'attribution de l'aide dans les 2 mois à compter de la date de notification de l'aide ou de publication de l'aide en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse, situé au 68 rue Raymond IV, 31 000 Toulouse. S'il remplit les conditions nécessaires, le bénéficiaire peut également saisir le Tribunal par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

2.3 Obligations du bénéficiaire

2.3.1 Suivi de l'opération

Le bénéficiaire transmettra à l'Agence les documents et informations permettant de suivre le déroulement de l'opération. Lorsque l'aide concerne des travaux comportant des ouvrages, il lui permettra le cas échéant de visiter les

chantiers ou l'ouvrage, y compris après la mise en service, en respectant les procédures d'accès au site propres au bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra également :

- informer l'Agence de toute modification technique ou financière apportée à l'opération par référence aux données déposées dans sa demande d'aide, notamment en cas de réduction du montant de l'opération ou de la modification de son plan de financement,
- fournir tous les éléments (techniques, financiers, autres) demandés par l'Agence et en lien direct avec l'opération aidée.

Le bénéficiaire prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant notamment résulter de l'aide accordée.

2.3.2 Informations à fournir en cas de changement de raison sociale ou de modification d'activité

Le bénéficiaire informera l'agence des éventuelles modifications de statut, d'adresse, de raison sociale ou toute autre modification propre à ses obligations.

2.3.3 Publicité de l'aide

Le bénéficiaire mentionnera l'Agence et fera clairement apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'opération financée. Toute diffusion d'information et communication (événements de relations publiques, opérations de médiatisation, publications papier ou web, productions multi-supports, panneau de chantier, rapport de restitution, synthèses d'études...), liée à l'exécution de la présente opération, fera expressément référence à l'implication de l'Agence selon les règles définies ci-dessous. Le bénéficiaire est informé que l'Agence pourra réaliser des actions de communication liées à la présente opération, après avoir recueilli l'accord formel du bénéficiaire.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de l'agence de l'eau Adour-Garonne » et de l'apposition du logo de l'Agence conformément à sa charte graphique. Seul le bénéficiaire de l'aide indiqué à l'article 1 ci-dessus est habilité à demander le logo sur le site internet de l'agence de l'eau, rubrique « Services en ligne ».

2.4 Contrôles

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Agence se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements fournis et déclarations faites, la conformité, le coût de l'opération ou tout autre élément relatif à l'opération aidée, lors de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le bénéficiaire de l'aide par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, en respectant les procédures d'accès au site propres au bénéficiaire. Ces vérifications peuvent également être effectuées sur pièces ; dans ce cas, le bénéficiaire fournira à l'Agence tout document en lien direct avec l'opération aidée et nécessaire à ces contrôles.

2.5 Dispositions financières générales

Si le bénéficiaire n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, l'Agence se réserve le droit de bloquer tout paiement dans l'attente de la régularisation de la situation du bénéficiaire.

Avant de procéder à la liquidation de l'aide, l'Agence vérifie la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles visées aux articles « description de l'opération » et « résultats attendus » ci-dessous; la nature de l'opération prise en compte ne peut pas être modifiée, sauf sujétions imprévisibles ; elle liquide chaque aide, selon les modalités précisées ci-après. En cas de trop perçu elle demande le reversement des sommes versées à tort.

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler dans le cas où :

- le délai de validité de l'aide est dépassé,
- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant de l'assiette retenue par l'Agence,
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée,
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue,
- les résultats prévus n'ont pas été atteints,
- les engagements relatifs à la publicité de l'aide prévus ci-dessus n'ont pas été respectés,
- les obligations réglementaires prévues notamment au regard du code de l'environnement, ne sont pas respectées par le bénéficiaire,
- les obligations prévues à l'article 2.3 ci-dessus ne sont pas respectées,
- les contrôles effectués par l'Agence ont conclu à la nécessité d'une réduction du montant de l'aide ou à son annulation.

Aucun paiement n'est effectué s'il est inférieur à 30 € pour la (les) subvention (s) et 1 500 € pour l' (les) avance (s) remboursable (s). Si ce paiement concerne le solde de l'aide, le montant de l'aide est alors ramené au montant des acomptes versés.

Pour les travaux comportant des ouvrages, en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement pour lequel l'aide a été attribuée, sauf si l'Agence accepte la proposition d'un successeur de se substituer au bénéficiaire dans ses obligations et dans les modalités de garantie du remboursement de l'avance lorsqu'il en est exigé une :

- l'aide sous forme de subvention sera remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'installation (la durée d'amortissement étant fixée contractuellement à 5 ans à compter de la mise en service des installations).
- les sommes restant dues au titre de l'avance seront remboursées.

2.6 Comptable assignataire

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, 90 rue du Férétra, CS 87801, 31078 TOULOUSE Cedex 4.

Libellé : DRFIP TOULOUSE MIDI-PYRENEES

IBAN : FR76 1007 1310 0000 0010 0135 116

BIC : TRPUFRP1

Article 3. CONDITIONS PARTICULIERES PAR AIDE**Aide n° AID-2023-02640 - Travaux de mise en défens, abreuvement et plantation sur le Doustre**

relative à la demande du bénéficiaire en date du 26 juillet 2023

240 - Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes
Investissement agro-écologique

Aide allouée sur la base du régime SA 39618 (2014/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la décision C (2015) 826 de la Commission du 19 février 2015, modifié par le régime n° SA 50388 (2018/N) approuvé par la décision C (2018) 1286 de la Commission du 26 février 2018, prorogé par le régime SA 59141, approuvé par la décision C(2020) 9191 de la Commission du 16 décembre 2020, modifié par le régime SA 63945, approuvé par la décision C(2021) 5494 de la Commission en date du 19 juillet 2021, pour la période 2015-2022, prolongé jusqu'au 31/12/2023 par le régime SA 103992 (2022/N) en date du 28 octobre 2022

Descriptif de l'opération (aide n°AID-2023-02640)

Travaux de mise en défens et d'abreuvement des bovins sur le bassin du Doustre sur environ 3 km de berges.

Forme et montant de l'aide (aide n°AID-2023-02640)

Montant de l'opération	26.777 € HT
Montant éligible	26.777 € HT
Assiette instruction retenue	26.777 € HT
Subvention - Taux : 50 % - Montant aide : 13.389 €	

Résultats attendus (aide n° AID-2023-02640)

Les résultats attendus à l'issue de la réalisation de cette opération sont les suivants :

Mise en œuvre du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin du Doustre (2023-2027) : travaux de mise en défens des berges.

Modalités de versement de l'aide sous forme de subvention (aide n° AID-2023-02640)

L'Agence peut verser :

- Pour les organismes à but non lucratif, une avance de 50 % du montant de l'aide au démarrage de l'opération,
- Un ou plusieurs acomptes, pouvant atteindre au total 80 % du montant de l'aide en fonction de l'avancement de l'opération,

Le solde sera versé à l'achèvement de l'opération sur la base des pièces justificatives listées ci-dessous.

Les demandes de versement doivent être déposées sur le portail disponible à l'adresse suivante :

<https://portailbeneficiaires.eau-adour-garonne.fr/appli/>.**Pièces justificatives nécessaires pour les versements (aide n° AID-2023-02640)**

Les éléments obligatoires à fournir pour les demandes de versement sont listés ci-dessous. Selon la nature de l'opération, des pièces facultatives listées sur le portail ou toute autre pièce jugée utile peuvent être demandées par l'Agence, conformément à l'article 2.3.1 ci-dessus.

Acompte(s) intermédiaire(s), le cas échéant:

- Situation intermédiaire des dépenses renseignée sur le portail

Solde :

- Copie de l'ensemble des factures relative à l'opération aidée

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance dans l'Autorité de Certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Dans ce cas, cliquez sur « Détails du certificat » dans le « Panneau des signatures » et sélectionnez le certificat « Sunnystamp Root CA G2 » puis cliquez sur « Ajouter aux certificats approuvés » dans l'onglet « Approbation ». A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques. Pour toute question, merci de nous écrire à l'adresse support@lex-persona.com.

Digital signature(s) of this document

The original version of this document is in electronic form, so the signatures below must always be verified electronically using appropriate software such as Adobe Acrobat Reader DC™. If a warning message appears, the reason may be the absence of trust in the Certificate Authority which issued the certificate used to sign the document. In this case, click on "Certificate Details" in the "Signatures panel" and select the "Sunnystamp Root CA G2" certificate then click on "Add to approved certificates" on the "Approval" tab. Note that PDF reading software in web or mobile mode does not display the details of the digital signatures. If you have any questions, please write to us at support@lex-persona.com.

Signé électroniquement par
Marie-Isabelle WENDEL né(e) LOPEZ ,
Adjointe au Secrétaire Général, par
délégation du Directeur Général
Le 20/10/2023

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024



DECISION D'ATTRIBUTION D'AIDE Dossier n°REG-2023-01346

en matière de :
Préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité

Le directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

DECIDE

le concours financier de l'Agence de l'eau est accordé au bénéficiaire ci-après indiqué à l'article 1 ci-dessous dans les conditions suivantes :

Vu la délibération n° DL/CA/18-55 adoptant le 11ème programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour les années 2019 à 2024 et les délibérations n° DL/CA/19-19 et DL/CA/23-19 adoptant sa révision;
Vu la délibération n° DL/CA/21-66 adoptant l'adaptation du 11ème programme pluriannuel d'intervention ;
Vu la délibération n° DL/CA/ 21-67 modifiée, relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides,
Vu la délibération n° DL/CA/ 23-05, concernant la délégation de pouvoirs octroyée au directeur général de l'Agence,
Vu la délibération n° DL/CA/21-77 modifiée, concernant les modalités et conditions d'attribution des aides relatives à la restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes,
Vu la délibération n°DL/CA/20-33, concernant l'expérimentation 2020 des paiements pour services environnementaux (PSE),

Article 1. Bénéficiaire de l'(les) aide(s)

Nom : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENTADOUR EGLETONS - MONEDIERES
Siren : 241900133
Adresse : CARREFOUR DE L'ESPINETTE
LA GENTILHOMMIERE
19550 LAPLEAU

Article 2. Conditions générales

2.1 Dispositions techniques générales

Lorsque l'opération concerne des travaux comportant des ouvrages, le bénéficiaire entretiendra et exploitera les ouvrages conformément aux règles de l'art et mettra en place les dispositifs de mesure nécessaires. En cas de création ou de réhabilitation d'ouvrage, le bénéficiaire assurera l'autofinancement de son renouvellement.

2.2 Dispositions administratives

2.2.1 Dispositions administratives générales

La réalisation de(des) l'opération(s) financée(s) est sous la responsabilité du bénéficiaire. A ce titre, il doit respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables et il est responsable des risques auxquels pourraient être exposés les personnes, les biens et l'environnement. Par conséquent la responsabilité de l'Agence ne saurait être engagée au titre de la réalisation de l' (des) opération(s) financée(s).

2.2.2 Délai de validité de l' (des) aide(s)

Le délai de validité de l' (des) aide(s) est de 48 mois à compter de la date de signature par l'Agence du présent document attributif. L'opération doit être terminée et les justificatifs nécessaires à son versement doivent avoir été transmis à l'Agence avant la fin de ce délai.

2.2.3 Contestations

Le bénéficiaire peut éventuellement contester l'attribution de l'aide dans les 2 mois à compter de la date de notification de l'aide ou de publication de l'aide en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse, situé au 68 rue Raymond IV, 31 000 Toulouse. S'il remplit les conditions nécessaires, le bénéficiaire peut également saisir le Tribunal par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

2.3 Obligations du bénéficiaire

2.3.1 Suivi de l'opération

Le bénéficiaire transmettra à l'Agence les documents et informations permettant de suivre le déroulement de l'opération. Lorsque l'aide concerne des travaux comportant des ouvrages, il lui permettra le cas échéant de visiter les

chantiers ou l'ouvrage, y compris après la mise en service, en respectant les procédures d'accès au site propres au bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra également :

- informer l'Agence de toute modification technique ou financière apportée à l'opération par référence aux données déposées dans sa demande d'aide, notamment en cas de réduction du montant de l'opération ou de la modification de son plan de financement,
- fournir tous les éléments (techniques, financiers, autres) demandés par l'Agence et en lien direct avec l'opération aidée.

Le bénéficiaire prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant notamment résulter de l'aide accordée.

2.3.2 Informations à fournir en cas de changement de raison sociale ou de modification d'activité

Le bénéficiaire informera l'agence des éventuelles modifications de statut, d'adresse, de raison sociale ou toute autre modification propre à ses obligations.

2.3.3 Publicité de l'aide

Le bénéficiaire mentionnera l'Agence et fera clairement apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'opération financée. Toute diffusion d'information et communication (événements de relations publiques, opérations de médiatisation, publications papier ou web, productions multi-supports, panneau de chantier, rapport de restitution, synthèses d'études...), liée à l'exécution de la présente opération, fera expressément référence à l'implication de l'Agence selon les règles définies ci-dessous. Le bénéficiaire est informé que l'Agence pourra réaliser des actions de communication liées à la présente opération, après avoir recueilli l'accord formel du bénéficiaire.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de l'agence de l'eau Adour-Garonne » et de l'apposition du logo de l'Agence conformément à sa charte graphique. Seul le bénéficiaire de l'aide indiqué à l'article 1 ci-dessus est habilité à demander le logo sur le site internet de l'agence de l'eau, rubrique « Services en ligne ».

2.4 Contrôles

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Agence se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements fournis et déclarations faites, la conformité, le coût de l'opération ou tout autre élément relatif à l'opération aidée, lors de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le bénéficiaire de l'aide par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, en respectant les procédures d'accès au site propres au bénéficiaire. Ces vérifications peuvent également être effectuées sur pièces ; dans ce cas, le bénéficiaire fournira à l'Agence tout document en lien direct avec l'opération aidée et nécessaire à ces contrôles.

2.5 Dispositions financières générales

Si le bénéficiaire n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, l'Agence se réserve le droit de bloquer tout paiement dans l'attente de la régularisation de la situation du bénéficiaire.

Avant de procéder à la liquidation de l'aide, l'Agence vérifie la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles visées aux articles « description de l'opération » et « résultats attendus » ci-dessous; la nature de l'opération prise en compte ne peut pas être modifiée, sauf sujétions imprévisibles ; elle liquide chaque aide, selon les modalités précisées ci-après. En cas de trop perçu elle demande le reversement des sommes versées à tort.

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler dans le cas où :

- le délai de validité de l'aide est dépassé,
- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant de l'assiette retenue par l'Agence,
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée,
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue,
- les résultats prévus n'ont pas été atteints,
- les engagements relatifs à la publicité de l'aide prévus ci-dessus n'ont pas été respectés,
- les obligations réglementaires prévues notamment au regard du code de l'environnement, ne sont pas respectées par le bénéficiaire,
- les obligations prévues à l'article 2.3 ci-dessus ne sont pas respectées,
- les contrôles effectués par l'Agence ont conclu à la nécessité d'une réduction du montant de l'aide ou à son annulation.

Aucun paiement n'est effectué s'il est inférieur à 30 € pour la (les) subvention (s) et 1 500 € pour l' (les) avance (s) remboursable (s). Si ce paiement concerne le solde de l'aide, le montant de l'aide est alors ramené au montant des acomptes versés.

Pour les travaux comportant des ouvrages, en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement pour lequel l'aide a été attribuée, sauf si l'Agence accepte la proposition d'un successeur de se substituer au bénéficiaire dans ses obligations et dans les modalités de garantie du remboursement de l'avance lorsqu'il en est exigé une :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

Publication : 22/04/2024

- l'aide sous forme de subvention sera remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'installation (la durée d'amortissement étant fixée contractuellement à 5 ans à compter de la mise en service des installations).
- les sommes restant dues au titre de l'avance seront remboursées.

2.6 Comptable assignataire

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, 90 rue du Férétra, CS 87801, 31078 TOULOUSE Cedex 4.

Libellé : DRFIP TOULOUSE MIDI-PYRENEES

IBAN : FR76 1007 1310 0000 0010 0135 116

BIC : TRPUFRP1

Article 3. CONDITIONS PARTICULIERES PAR AIDE
Aide n° AID-2023-01897 - Mise aux normes du plan d'eau communal du Vendahaut sur le bassin versant de la Luzège - 2023
relative à la demande du bénéficiaire en date du 12 Juin 2023

240 - Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes
Restaurer la continuité écologique : équipement d'ouvrage

Aide rattachée au Contrat de progrès départemental Corrèze (CA du 29 Juin 2022 dans sa délibération N°DL/CA/22-14)

Descriptif de l'opération (aide n°AID-2023-01897)

- Création d'un partiteur de débit en amont de la dérivation
- Aménagement d'un bassin de décantation en aval de la route
- Mise en place d'un moine immergé sur les 2 vannes de vidange
- Mise en place d'un by pass sur le ruisseau en rive droite et raccordement sur la dérivation existante
- Modification de la dérivation en aval

Forme et montant de l'aide (aide n°AID-2023-01897)

Montant de l'opération	56.234 € HT
Montant éligible	56.234 € HT
Assiette instruction retenue	56.234 € HT
Subvention - Taux : 30 % - Montant aide : 16.871 €	

Résultats attendus (aide n° AID-2023-01897)

Les résultats attendus à l'issue de la réalisation de cette opération sont les suivants :

Les travaux de mise aux normes de cet étang de 10 000 m² permettront de réduire les impacts sur le milieu aquatique et d'améliorer le fonctionnement écologique du cours d'eau (réduction du colmatage du lit lors des vidanges, préservation des espèces piscicoles autochtones, diminution de la température des eaux).

Modalités de versement de l'aide sous forme de subvention (aide n° AID-2023-01897)

L'Agence peut verser :

- Pour les organismes à but non lucratif, une avance de 50 % du montant de l'aide au démarrage de l'opération,
- Un ou plusieurs acomptes, pouvant atteindre au total 80 % du montant de l'aide en fonction de l'avancement de l'opération,

Le solde sera versé à l'achèvement de l'opération sur la base des pièces justificatives listées ci-dessous.

Les demandes de versement doivent être déposées sur le portail disponible à l'adresse suivante :

<https://portailbeneficiaires.eau-adour-garonne.fr/appli/>.

Pièces justificatives nécessaires pour les versements (aide n° AID-2023-01897)

Les éléments obligatoires à fournir pour les demandes de versement sont listés ci-dessous. Selon la nature de l'opération, des pièces facultatives listées sur le portail ou toute autre pièce jugée utile peuvent être demandées par l'Agence, conformément à l'article 2.3.1 ci-dessus.

Acompte à l'engagement :

- Attestation d'engagement de l'opération

Acompte(s) intermédiaire(s), le cas échéant:

- Situation intermédiaire des dépenses renseignée sur le portail

Solde :

- Attestation établie par le service chargé de la police de l'eau certifiant la bonne réalisation de l'opération (à défaut, d'un certificat d'achèvement de l'opération)
- Décompte récapitulatif final des dépenses

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance dans l'Autorité de Certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Dans ce cas, cliquez sur « Détails du certificat » dans le « Panneau des signatures » et sélectionnez le certificat « Sunnystamp Root CA G2 » puis cliquez sur « Ajouter aux certificats approuvés » dans l'onglet « Approbation ». A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques. Pour toute question, merci de nous écrire à l'adresse support@lex-persona.com.

Digital signature(s) of this document

The original version of this document is in electronic form, so the signatures below must always be verified electronically using appropriate software such as Adobe Acrobat Reader DC™. If a warning message appears, the reason may be the absence of trust in the Certificate Authority which issued the certificate used to sign the document. In this case, click on "Certificate Details" in the "Signatures panel" and select the "Sunnystamp Root CA G2" certificate then click on "Add to approved certificates" on the "Approval" tab. Note that PDF reading software in web or mobile mode does not display the details of the digital signatures. If you have any questions, please write to us at support@lex-persona.com.



Signé électroniquement par
Marie-Isabelle WENDEL née LOPEZ ,
Adjointe au Secrétaire Général, par
délégation du Directeur Général
Le 21/07/2023

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024



DECISION D'ATTRIBUTION D'AIDE

Dossier n°REG-2023-01327

en matière de :
Préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité

Le directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

DECIDE

le concours financier de l'Agence de l'eau est accordé au bénéficiaire ci-après indiqué à l'article 1 ci-dessous dans les conditions suivantes :

Vu la délibération n° DL/CA/18-55 adoptant le 11ème programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour les années 2019 à 2024 et les délibérations n° DL/CA/19-19 et DL/CA/23-19 adoptant sa révision;
Vu la délibération n° DL/CA/21-66 adoptant l'adaptation du 11ème programme pluriannuel d'intervention ;
Vu la délibération n° DL/CA/ 21-67 modifiée, relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides,
Vu la délibération n° DL/CA/ 23-05, concernant la délégation de pouvoirs octroyée au directeur général de l'Agence,
Vu la délibération n° DL/CA/21-77 modifiée, concernant les modalités et conditions d'attribution des aides relatives à la restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes,
Vu la délibération n°DL/CA/20-33, concernant l'expérimentation 2020 des paiements pour services environnementaux (PSE),

Article 1. Bénéficiaire de l'(les) aide(s)

Nom : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENTADOUR EGLETONS - MONEDIERES
Siren : 241900133
Adresse : CARREFOUR DE L'ESPINETTE
LA GENTILHOMMIERE
19550 LAPLEAU

Article 2. Conditions générales

2.1 Dispositions techniques générales

Lorsque l'opération concerne des travaux comportant des ouvrages, le bénéficiaire entretiendra et exploitera les ouvrages conformément aux règles de l'art et mettra en place les dispositifs de mesure nécessaires. En cas de création ou de réhabilitation d'ouvrage, le bénéficiaire assurera l'autofinancement de son renouvellement.

2.2 Dispositions administratives

2.2.1 Dispositions administratives générales

La réalisation de(des) l'opération(s) financée(s) est sous la responsabilité du bénéficiaire. A ce titre, il doit respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables et il est responsable des risques auxquels pourraient être exposés les personnes, les biens et l'environnement. Par conséquent la responsabilité de l'Agence ne saurait être engagée au titre de la réalisation de l' (des) opération(s) financée(s).

2.2.2 Délai de validité de l' (des) aide(s)

Le délai de validité de l' (des) aide(s) est de 48 mois à compter de la date de signature par l'Agence du présent document attributif. L'opération doit être terminée et les justificatifs nécessaires à son versement doivent avoir été transmis à l'Agence avant la fin de ce délai.

2.2.3 Contestations

Le bénéficiaire peut éventuellement contester l'attribution de l'aide dans les 2 mois à compter de la date de notification de l'aide ou de publication de l'aide en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse, situé au 68 rue Raymond IV, 31 000 Toulouse. S'il remplit les conditions nécessaires, le bénéficiaire peut également saisir le Tribunal par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

2.3 Obligations du bénéficiaire

2.3.1 Suivi de l'opération

Le bénéficiaire transmettra à l'Agence les documents et informations permettant de suivre le déroulement de l'opération. Lorsque l'aide concerne des travaux comportant des ouvrages, il lui permettra le cas échéant de visiter les

chantiers ou l'ouvrage, y compris après la mise en service, en respectant les procédures d'accès au site propres au bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra également :

- informer l'Agence de toute modification technique ou financière apportée à l'opération par référence aux données déposées dans sa demande d'aide, notamment en cas de réduction du montant de l'opération ou de la modification de son plan de financement,
- fournir tous les éléments (techniques, financiers, autres) demandés par l'Agence et en lien direct avec l'opération aidée.

Le bénéficiaire prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant notamment résulter de l'aide accordée.

2.3.2 Informations à fournir en cas de changement de raison sociale ou de modification d'activité

Le bénéficiaire informera l'agence des éventuelles modifications de statut, d'adresse, de raison sociale ou toute autre modification propre à ses obligations.

2.3.3 Publicité de l'aide

Le bénéficiaire mentionnera l'Agence et fera clairement apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'opération financée. Toute diffusion d'information et communication (événements de relations publiques, opérations de médiatisation, publications papier ou web, productions multi-supports, panneau de chantier, rapport de restitution, synthèses d'études...), liée à l'exécution de la présente opération, fera expressément référence à l'implication de l'Agence selon les règles définies ci-dessous. Le bénéficiaire est informé que l'Agence pourra réaliser des actions de communication liées à la présente opération, après avoir recueilli l'accord formel du bénéficiaire.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de l'agence de l'eau Adour-Garonne » et de l'apposition du logo de l'Agence conformément à sa charte graphique. Seul le bénéficiaire de l'aide indiqué à l'article 1 ci-dessus est habilité à demander le logo sur le site internet de l'agence de l'eau, rubrique « Services en ligne ».

2.4 Contrôles

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Agence se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements fournis et déclarations faites, la conformité, le coût de l'opération ou tout autre élément relatif à l'opération aidée, lors de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le bénéficiaire de l'aide par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, en respectant les procédures d'accès au site propres au bénéficiaire. Ces vérifications peuvent également être effectuées sur pièces ; dans ce cas, le bénéficiaire fournira à l'Agence tout document en lien direct avec l'opération aidée et nécessaire à ces contrôles.

2.5 Dispositions financières générales

Si le bénéficiaire n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, l'Agence se réserve le droit de bloquer tout paiement dans l'attente de la régularisation de la situation du bénéficiaire.

Avant de procéder à la liquidation de l'aide, l'Agence vérifie la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles visées aux articles « description de l'opération » et « résultats attendus » ci-dessous ; la nature de l'opération prise en compte ne peut pas être modifiée, sauf sujétions imprévisibles ; elle liquide chaque aide, selon les modalités précisées ci-après. En cas de trop perçu elle demande le reversement des sommes versées à tort.

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler dans le cas où :

- le délai de validité de l'aide est dépassé,
- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant de l'assiette retenue par l'Agence,
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée,
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue,
- les résultats prévus n'ont pas été atteints,
- les engagements relatifs à la publicité de l'aide prévus ci-dessus n'ont pas été respectés,
- les obligations réglementaires prévues notamment au regard du code de l'environnement, ne sont pas respectées par le bénéficiaire,
- les obligations prévues à l'article 2.3 ci-dessus ne sont pas respectées,
- les contrôles effectués par l'Agence ont conclu à la nécessité d'une réduction du montant de l'aide ou à son annulation.

Aucun paiement n'est effectué s'il est inférieur à 30 € pour la (les) subvention (s) et 1 500 € pour l' (les) avance (s) remboursable (s). Si ce paiement concerne le solde de l'aide, le montant de l'aide est alors ramené au montant des acomptes versés.

Pour les travaux comportant des ouvrages, en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement pour lequel l'aide a été attribuée, sauf si l'Agence accepte la proposition d'un successeur de se substituer au bénéficiaire dans ses obligations et dans les modalités de garantie du remboursement de l'avance lorsqu'il en est exigé une :

- l'aide sous forme de subvention sera remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'installation (la durée d'amortissement étant fixée contractuellement à 5 ans à compter de la mise en service des installations).
- les sommes restant dues au titre de l'avance seront remboursées.

2.6 Comptable assignataire

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, 90 rue du Férétra, CS 87801, 31078 TOULOUSE Cedex 4.

Libellé : DRFIP TOULOUSE MIDI-PYRENEES

IBAN : FR76 1007 1310 0000 0010 0135 116

BIC : TRPUFRP1

Article 3. CONDITIONS PARTICULIERES PAR AIDE**Aide n° AID-2023-01892 - Restauration de la Soudeillette**

relative à la demande du bénéficiaire en date du 30 Mai 2023

240 - Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes

Mettre en œuvre des programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants

Descriptif de l'opération (aide n°AID-2023-01892)

Restauration de la Soudeillette sur le bassin versant de la Luzège sur une longueur de 7095ml de berges.

Forme et montant de l'aide (aide n°AID-2023-01892)

Montant de l'opération	6.891 € HT
Montant éligible	6.891 € HT
Assiette instruction retenue	6.891 € HT
Subvention - Taux : 50 % - Montant aide : 3.446 €	

Résultats attendus (aide n° AID-2023-01892)

Les résultats attendus à l'issue de la réalisation de cette opération sont les suivants :

Amélioration du fonctionnement des cours d'eau (bassin Luzège) sur le territoire de la Communauté de communes de Ventadour Egletons Monédières.

Mise en œuvre du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin Luzège (2020 - 2024) : travaux de restauration sur la Soudeillette.

Modalités de versement de l'aide sous forme de subvention (aide n° AID-2023-01892)

L'Agence peut verser :

- Pour les organismes à but non lucratif, une avance de 50 % du montant de l'aide au démarrage de l'opération,
- Un ou plusieurs acomptes, pouvant atteindre au total 80 % du montant de l'aide en fonction de l'avancement de l'opération.

Le solde sera versé à l'achèvement de l'opération sur la base des pièces justificatives listées ci-dessous.

Les demandes de versement doivent être déposées sur le portail disponible à l'adresse suivante :

<https://portailbeneficiaires.eau-adour-garonne.fr/appli/>.**Pièces justificatives nécessaires pour les versements (aide n° AID-2023-01892)**

Les éléments obligatoires à fournir pour les demandes de versement sont listés ci-dessous. Selon la nature de l'opération, des pièces facultatives listées sur le portail ou toute autre pièce jugée utile peuvent être demandées par l'Agence, conformément à l'article 2.3.1 ci-dessus.

Acompte à l'engagement :

- Attestation d'engagement de l'opération

Acompte(s) intermédiaire(s), le cas échéant:

- Situation intermédiaire des dépenses renseignée sur le portail

Solde :

- Certificat d'achèvement de l'opération
- Décompte récapitulatif final des dépenses

Aide n° AID-2023-01873 - Mission de technicien rivières 2023

relative à la demande du bénéficiaire en date du 30 Mai 2023

240 - Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes

Animation

Descriptif de l'opération (aide n°AID-2023-01873)

Missions d'animation et de suivi 2023 sur les bassins de la Luzège, du Doustre, de la Corrèze et de la Dordogne (affluents).

Forme et montant de l'aide (aide n°AID-2023-01873)

Montant de l'opération	56.129 € HT
Montant éligible	56.129 € HT

Assiette instruction retenue	56.129 € HT
Subvention - Taux : 50 % - Montant aide : 28.065 €	

Résultats attendus (aide n° AID-2023-01873)

Les résultats attendus à l'issue de la réalisation de cette opération sont les suivants :

Préservation et amélioration du fonctionnement des cours d'eau sur les bassins de la Luzège, du Doustre, de la Corrèze et de la Dordogne (affluents).

Mise en œuvre des Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin de la Luzège (2020 - 2024) et du Doustre (2023-2027 : Arrêté DIG devrait être pris dans le courant de l'été 2023)

Modalités de versement de l'aide sous forme de subvention (aide n° AID-2023-01873)

L'Agence peut verser :

- Pour les organismes à but non lucratif, une avance de 50 % du montant de l'aide au démarrage de l'opération,
- Un ou plusieurs acomptes, pouvant atteindre au total 80 % du montant de l'aide en fonction de l'avancement de l'opération,

Le solde sera versé à l'achèvement de l'opération sur la base des pièces justificatives listées ci-dessous.

Les demandes de versement doivent être déposées sur le portail disponible à l'adresse suivante :

<https://portailbeneficiaires.eau-adour-garonne.fr/appli/>.

Pièces justificatives nécessaires pour les versements (aide n° AID-2023-01873)

Les éléments obligatoires à fournir pour les demandes de versement sont listés ci-dessous. Selon la nature de l'opération, des pièces facultatives listées sur le portail ou toute autre pièce jugée utile peuvent être demandées par l'Agence, conformément à l'article 2.3.1 ci-dessus.

Acompte à l'engagement :

- Attestation d'engagement de l'opération

Acompte(s) intermédiaire(s), le cas échéant:

- Situation intermédiaire des dépenses renseignée sur le portail

Solde :

- Bilan de l'action d'animation réalisée
- Décompte récapitulatif final des dépenses

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Acrobat Reader DCTM. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance dans l'Autorité de Certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Dans ce cas, cliquez sur « Détails du certificat » dans le « Panneau des signatures » et sélectionnez le certificat « Sunnystamp Root CA G2 » puis cliquez sur « Ajouter aux certificats approuvés » dans l'onglet « Approbation ». A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques. Pour toute question, merci de nous écrire à l'adresse support@lex-persona.com.

Digital signature(s) of this document

The original version of this document is in electronic form, so the signatures below must always be verified electronically using appropriate software such as Adobe Acrobat Reader DCTM. If a warning message appears, the reason may be the absence of trust in the Certificate Authority which issued the certificate used to sign the document. In this case, click on "Certificate Details" in the "Signatures panel" and select the "Sunnystamp Root CA G2" certificate then click on "Add to approved certificates" on the "Approval" tab. Note that PDF reading software in web or mobile mode does not display the details of the digital signatures. If you have any questions, please write to us at support@lex-persona.com.



Signé électroniquement par
Marie-Isabelle WENDEL née LOPEZ ,
Adjointe au Secrétaire Général, par
délégation du Directeur Général
Le 21/07/2023

**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT des TERRITOIRES RURAUX (DETR)
ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
Exercice 2023**

EJ n° 210403768

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 et suivants d'une part et R.2334-19 et suivants d'autre part ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'instruction du 8 février 2023 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux dotations et fonds de soutien à l'Investissement en faveur des territoires en 2023 ;

VU la circulaire préfectorale du 14 novembre 2022 relative à la programmation DETR 2023 ;

VU l'autorisation d'engagement du 17 février 2023 d'un montant de 9 619 156 € imputée sur le programme 0119 du budget 2023 «Concours financiers aux collectivités territoriales et à leur groupement» ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'Etat ;

VU le dossier présenté par la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières dont il a été accusé réception le 20/01/2023 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel ;

ARRETE

Art. 1. – Une subvention est allouée sur le programme 0119 DETR

- Centre financier : 0119-C001-DP19
- Domaine fonctionnel 0119-01-06 DETR
- Code activité : 0119010101A6

pour la réalisation de l'opération suivante :

- Collectivité bénéficiaire : **Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières ;**
- Opération : **Travaux d'électricité et installation d'une climatisation au centre aquarécreatif d'Egletons ;**
- Montant de la dépense subventionnable H.T : 52 215,79 €
- Taux : 40 %
- Montant de la subvention : **20 886,32 € - vingt mille huit cent quatre vingt six euros et trente deux centimes ;**
- Calendrier prévisionnel de réalisation : **1^{er} semestre 2023 ;**

Art. 2. – Commencement de l'opération et délais d'exécution

Le bénéficiaire dispose d'un **délai de deux ans** pour commencer l'opération à compter de la notification de l'arrêté attributif de subvention.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Toutefois, la décision pourra être prorogée, à titre exceptionnel et sur justificatifs, pour une année supplémentaire.

L'opération devra être réalisée dans un délai maximum de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Seules des factures acquittées pendant cette période pourront donner lieu à un versement de subvention.

Le délai d'exécution peut faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle de deux ans sur demande motivée du bénéficiaire et sous réserve que l'opération n'ait pas été dénaturée par rapport au projet initial faisant l'objet de l'arrêté de subvention.

Art. 3. – Paiements

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de fournir les pièces justificatives suivantes :

- Un état récapitulatif détaillé des paiements, certifié exact par le bénéficiaire et visé par le comptable public, mentionnant les références et dates des mandats selon le modèle ci-joint,
- La copie des factures acquittées.

Le solde de la subvention nécessite par ailleurs la transmission des mêmes pièces justificatives accompagnées d'un procès-verbal de réception des travaux et d'un certificat signé par le représentant de l'exécutif de la collectivité attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Art. 4. – Obligation de publicité

Pendant les travaux, le bénéficiaire doit signaler de **manière visible et explicite** la contribution de l'Etat au financement de l'opération, conforme au logo fourni par la préfecture. Les éventuels supports de communication relatifs à l'opération concernée doivent également signaler la participation financière de l'Etat.

Il sera demandé une preuve de cette publicité au moment de la demande de paiement.

À l'issue de la réalisation de l'opération (si son coût total est supérieur à 10 000 €), et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet.

Art. 5. – Abandon et sous-réalisation

En cas d'abandon ou de sous-réalisation de l'opération, le bénéficiaire doit impérativement informer le préfet de cette situation **avant le 30 septembre 2023** afin de pouvoir réaffecter, au titre de 2023, les crédits correspondants devenus sans emploi.

Art. 6. – Reversement

Tout ou partie des sommes perçues donnera lieu à un reversement si :

- l'investissement subventionné n'est pas conservé dans le patrimoine de la collectivité pour une durée d'au moins 5 ans, sauf autorisation délivrée par le préfet avant cette échéance,
- le plafond de 80 % des aides publiques (sauf dérogation d'origine législative ou réglementaire) a été dépassé,
- l'opération n'a pas été réalisée dans les délais réglementaires.

Art. 7. – Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux adressé à M le préfet de la Corrèze, rue Souham, 19000 Tulle,
- Un recours hiérarchique adressé aux services du ministre concerné,
- Un recours contentieux adressé au tribunal administratif compétent. Le tribunal peut également être saisi au moyen de l'application internet «Télérecours» accessible sur le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Art. 8. – Madame la sous-préfète d'Ussel, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à la collectivité.

Ussel, le **25 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ussel,



Catherine MERCKX



CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES

Communauté de Communes
"VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"

2023 - 2025



PREAMBULE

LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DES AIDES AUX COLLECTIVITÉS : UN VÉRITABLE LEVIER POUR RENFORCER L'INVESTISSEMENT EN CORRÈZE

Le Département, garant de l'aménagement et du développement équilibrés des territoires, s'est donné comme priorité durant sa mandature d'accompagner l'activité économique et l'emploi en renforçant l'investissement en Corrèze. Il a donc fait de sa politique d'aides aux collectivités un véritable levier dans ce domaine.

FACE À UNE INFLATION QUI S'INSCRIT DANS LA DURÉE, LE DÉPARTEMENT ACCOMPAGNE LES COLLECTIVITÉS LOCALES ENCORE PLUS FORTEMENT DANS LA CONCRÉTISATION DE LEUR PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Le Département a souhaité maintenir, pour une nouvelle période 2023-2025, les principes de lisibilité et de simplicité de sa politique d'aides, plébiscités par les collectivités locales.

Dans le cadre d'un contexte économique incertain et de perspectives financières fragilisées pour les collectivités, le Département souhaite participer à la sécurisation de l'investissement local en augmentant ses efforts aux côtés des collectivités, des entreprises et des citoyens.

Ainsi l'aide globale apportée aux communes sur 2023-2025 sera augmentée de 30%. Elle comprend les aides pré-existantes (contrats, dotation voirie, Dotation de Solidarité Communale, politique de l'eau) ainsi que de nouveaux dispositifs (hypervision et sobriété dans l'éclairage public).

UN TRIPLE ENJEU POUR LA POLITIQUE D'AIDES AUX COLLECTIVITÉS 2023-2025 : ACCOMPAGNER LES COMMUNES LES PLUS FRAGILES, LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE ET LE MAINTIEN DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, 1^{er} financeur des collectivités corréziennes, a donc souhaité poursuivre dans la continuité sa politique contractuelle et conforter financièrement l'investissement en Corrèze.

Il va maintenir et amplifier son accompagnement des collectivités pour leurs investissements sur la voirie et les chemins ruraux.

Au regard de la crise énergétique actuelle, et dans la suite du dispositif Corrèze Bouclier Énergétique adopté par l'Assemblée départementale le 2 décembre 2022, le Département souhaite accompagner la sobriété énergétique dans le cadre des différents dispositifs des aides aux communes à hauteur de 5 millions d'euros sur trois ans.

Le premier élément concerne l'augmentation des taux d'aide des projets contractualisés des collectivités qui visent la rénovation énergétique. Les taux sur les bâtiments avec loyer augmentent de 25% à 30% et sur les bâtiments sans loyer de 30 à 40%. Ceci représente un effort financier complémentaire de 2,7 millions d'euros dans le cadre des contrats départementaux avec les communes et EPCI. Le taux de 80% est maintenu pour la réalisation des diagnostics énergétiques, dans la limite d'un plafond de dépenses de 6 000 € H.T.

Le deuxième élément concerne la modernisation de plus de 20 000 points lumineux afin que les communes ne subissent pas de manière trop forte l'augmentation des prix de l'énergie en ce qui concerne leur éclairage public. Cette optimisation de l'éclairage public sera accompagnée à hauteur de 2,3 millions d'euros sur la période 2023-2024, soit sur deux ans, afin de démarrer ce programme très rapidement. L'aide départementale est versée aux deux structures qui mettent en place ces travaux, notamment de relamping, pour les communes. Cette aide, attribuée dans le cadre de deux Contrats de Sobriété Énergétique, sera déduite du reste à charge des collectivités demandé par les deux structures.

LE DÉPARTEMENT S'ENGAGE DANS UN EFFORT FINANCIER SANS PRÉCÉDENT DE PLUS DE 62 MILLIONS D'EUROS EN DIRECTION DE SA POLITIQUE D'AIDES AUX COLLECTIVITÉS 2023-2025

Le Département, conscient de l'enjeu de maintien de l'investissement public et de sobriété énergétique en Corrèze, a fait le choix de conforter financièrement sa politique d'aides et de retenir l'ensemble des projets priorités 1 et 2.

Cela se traduit par un effort financier supplémentaire de presque 40% par rapport à la période précédente, portant l'enveloppe globale dédiée aux aides aux collectivités 2023-2025 à plus de 62 millions d'euros, répartie en 5 enveloppes :

- les dotations voirie pour 10,5 millions d'euros,
- la politique eau et assainissement pour 5 millions d'euros,
- la contractualisation départementale pour 43,5 millions d'euros,
- le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public pour 2,3 millions d'euros,
- le dispositif hypervision pour 1 million d'euros.

Ces aides font l'objet d'une contractualisation entre le Département et chaque collectivité.

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par décision de l'Assemblée Plénière en date du 7 avril 2023,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Communauté de Communes "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES", représentée par Monsieur Charles FERRÉ, en sa qualité de Président, dûment habilité par décision du 06/03/2023,

Ci-après dénommé "le maître d'ouvrage"



Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières



Carrefour de
l'Epinette
19550
Lapleau
05 55 27 69 26

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat constitue le cadre général d'intervention du Département sur les actions inscrites dans le Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025, à savoir :

- OPERATIONS CONTRACTUALISEES :

Le tableau, tel que présenté en annexe du présent contrat, a pour objectif de récapituler les opérations éligibles contractualisées accompagnées des engagements contractuels du Département pour le maître d'ouvrage pour la période 2023-2025.

Le présent contrat, permet de :

- présenter, en son annexe, les financements valant engagements contractuels de programmation du Département au bénéfice des opérations retenues comme éligibles. Ces financements, en toute transparence et équité, ont été déterminés pour chaque opération contractualisée sur la base du tableau de catégorie d'aides,
- identifier chaque opération en son annexe,
- définir les conditions et les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale,
- présenter les engagements des parties signataires.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES D'APPORT DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE POUR LES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

2.1 La mobilisation des crédits départementaux prévus dans le tableau présenté en ANNEXE 1 du présent contrat ne pourra se faire que sur dépôt d'un dossier de demande de subvention et après son instruction, dans le strict respect des règlements spécifiques en vigueur au moment de ce dépôt.

2.2 Chaque dossier fera l'objet d'un examen par la Commission Permanente ou lors d'une réunion de l'Assemblée Plénière du Département, dans la limite des enveloppes votées.

2.3 Pour mobiliser ces crédits, le maître d'ouvrage devra déposer auprès du Département un dossier de demande de subvention constitué de :

- la délibération du maître d'ouvrage :
 - décidant la réalisation de l'opération contractualisée,
 - désignant l'entreprise/prestataire dont l'offre technique et financière, à l'issue des consultations d'entreprises, a été retenue pour la réalisation de l'opération contractualisée,
 - arrêtant le plan de financement,
 - sollicitant l'attribution de la subvention départementale.

- le dossier technique et financier de l'opération contractualisée :
 - une notice explicative et justificative de l'opération à réaliser,
 - le dossier technique comportant :
 - le plan de masse,
 - le plan de situation,
- l'acte d'engagement et le bordereau de prix ou les devis signés par l'entreprise et le maître d'ouvrage.
- l'annexe relative à la réalisation technique et financière permettant d'indiquer les dates prévisionnelles de réalisation du projet et des demandes de versement de l'aide départementale.

2.4 Chaque opération retenue comme éligible bénéficie d'une autorisation anticipée d'engagement au 1^{er} janvier 2023.

2.5 Chaque décision de la Commission Permanente ou de l'Assemblée Plénière du Département fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention qui sera notifié au maître d'ouvrage bénéficiaire. Cet arrêté détaillera les modalités de réalisation et de versement de la subvention.

2.6 Le versement de chaque subvention attribuée sera conditionné :

- à l'intervention de l'arrêté ou de la décision attributifs de subvention,
- à l'engagement de l'opération subventionnée dans la limite du délai fixé par cet arrêté,
- à la réalisation de l'opération dans la limite du délai fixé par cet arrêté.

2.7 Chaque subvention sera versée au bénéficiaire à sa demande en une ou 2 fois sur présentation :

- du récapitulatif des factures (dates, entreprises, montants H.T. et T.T.C.), visé par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- des factures afférentes aux dépenses réalisées.

2.8 Le montant de la subvention versée, dans la limite du montant de subvention contractualisée, sera déterminé en appliquant au coût global H.T. ou T.T.C. des dépenses réalisées éligibles le taux fixé par l'arrêté attributif. Ce taux est issu des éléments du tableau présenté à l'article 1 (montant aide départementale/coût H.T. ou T.T.C. opération).

2.9 En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.

ARTICLE 3 - INGENIERIE DEPARTEMENTALE

Pour l'accompagnement au montage et à la réalisation des projets, le Département propose une ingénierie globale au service du maître d'ouvrage :

- une ingénierie technique avec l'agence départementale Corrèze Ingénierie,
- une ingénierie de projets avec 4 chefs de projets de développement référents sur chaque grand territoire corrézien,
- une ingénierie administrative et financière avec le service des Aides aux Communes,
- une ingénierie transversale dans les autres domaines de compétences du Département en mettant l'expertise des services à disposition du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1 Le maître d'ouvrage s'engage :

- au strict respect de l'ensemble des dispositions du présent contrat,
- à communiquer l'identification du soutien financier du Département, dans les conditions prévues par la charte graphique du Département, sur tous les documents d'information liés à son activité ainsi que sur la signalétique des chantiers,
- à implanter sur le chantier, dès la mise en œuvre de l'opération, un panneau signalant le concours financier apporté par le Département pour la réalisation des opérations éligibles,
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- à ne pas mobiliser d'autre dispositif départemental sur les opérations objets du présent contrat, le Département se réservant la possibilité de revoir sa participation en cas de double financement.

4.2 En contrepartie du respect des engagements précités, le Département s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des opérations éligibles :

- selon les montants et les conditions définis dans le présent contrat,
- sous réserve des enveloppes destinées à assurer la couverture budgétaire pluriannuelle des opérations inscrites au présent contrat.

ARTICLE 5 - CLAUSES PARTICULIERES

A la demande expresse du Maître d'Ouvrage, justifiant de circonstances exceptionnelles et dérogatoires, et après décision de la Commission Permanente du Département, le délai de mise en chantier de la subvention départementale annuelle précisé dans l'arrêté attributif de la subvention pourra être prorogé d'un an.

ARTICLE 6 - RESTITUTIONS DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée annuellement au Maître d'Ouvrage qui s'engage à restituer les sommes versées dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour une (des) opération(s) non conforme(s) à celle(s) définie(s) dans le présent contrat,
- si les parties ne respectent pas les engagements souscrits au titre du présent contrat.

ARTICLE 7 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties et portera sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2025. Il pourra être prorogé d'un an, par tacite reconduction, sans que sa durée globale ne puisse excéder le 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CONTRAT

8.1 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'une demande écrite du Maître d'Ouvrage.

8.2 L'avenant ou modification ne sera possible que dans la limite de l'enveloppe globale d'aides départementales contractualisées au bénéfice du maître d'ouvrage.

8.3 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 10 - ANNEXE

- Annexe : Tableau des financements valant engagement contractuel de la programmation départementale 2023-2025.

Fait à Tulle,
Le 7 avril 2023

Le Président de la Communauté de
Communes "VENTADOUR EGLETONS
MONEDIERES"



Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières
Charles FERRE

Carrefour de
l'Épinette
19550
Lapleau
05 55 27 69 26

Le Président du Département
de la Corrèze


Pascal COSTE

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	Dans le cadre de Corrèze Bouclier Energétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2023-2025	Mobilisation de chaque dotation à hauteur de 40% du montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

CONTRACTUALISATION 2023/2025

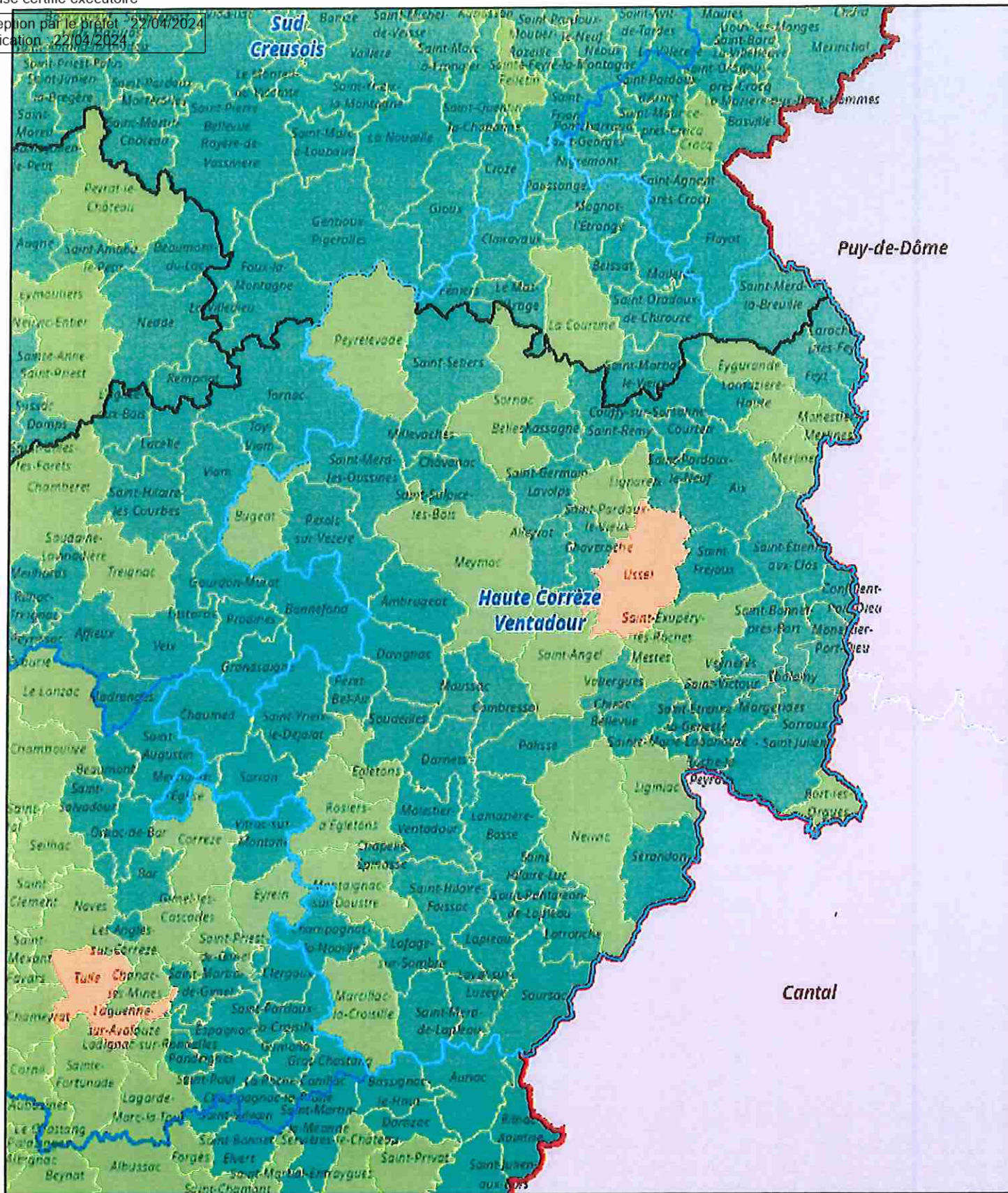
MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Aménagement d'une salle à archives	30 000 €	7 500 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Aménagement d'une annexe à la billetterie du château de Ventadour	25 000 €	5 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Création de circuits de VTT en lien avec la base VTT de Sédières	20 000 €	4 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Aménagement des chemins de randonnée	65 000 €	13 000 €	5	Projets structurants	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Travaux de modernisation et d'agrandissement du Multi-accueil d'Egletons	426 000 €	85 200 €	5	Projets structurants	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Création d'un pôle économique	786 000 €	157 200 €	5	Projets structurants	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Etude mobilité	30 000 €	6 000 €	5	Projets structurants	2024	2	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Centre aqua récréatif : rénovation énergétique	40 000 €	12 000 €	4	Equipements sportifs - Construction	2023	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Les cabanes de Salagnac	5 200 000 €	300 000 €	5	Projets structurants	2025	1	

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

Annexe 3 : Grille communale de densité Haute-Corrèze Ventadour

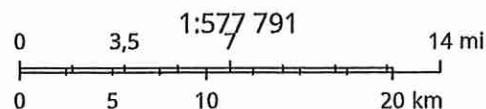


29/09/2022 11:55:09

Grille communale de densité selon l'INSEE 2021

Limite de commune

- Commune densément peuplée
- Commune de densité intermédiaire
- Commune peu dense
- très peu dense



© OpenStreetMap (and) contributors, CC-BY-SA

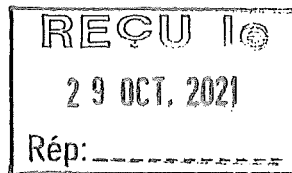
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

Publication : 22/04/2024

Op 033
RAR 2560

**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**
Liberté
Égalité
Fraternité



Sous-préfecture d'Ussel

**DOTATION D'EQUIPEMENT des TERRITOIRES RURAUX (DETR)
ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION**

Exercice 2021

EJ n° 2103494202

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 et suivants d'une part et R.2334-19 et suivants d'autre part ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU** l'instruction du 2 février 2021 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;
- VU** la circulaire préfectorale du 29 janvier 2021 relative à la programmation DETR 2021 ;
- VU** l'autorisation d'engagement du 19 février 2021 d'un montant de 9 654 246 € imputée sur le programme 0119 du budget 2021 «Concours financiers aux collectivités territoriales et à leur groupement» ;
- VU** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'Etat ;
- VU** l'approbation de la commission des élus DETR suite à la séance du 22 janvier 2021 pour l'attribution d'une partie de la dotation en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments communaux ;
- VU** le dossier présenté par la commune de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières réceptionné le 26 février 2021 ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet d'Ussel ;

ARRETE**Art. 1. – Une subvention est allouée sur le programme 0119 DETR**

- Centre financier : 0119-C001-DP19
- Domaine fonctionnel 0119-01-06 DETR
- Code activité : 0119010101A6

pour la réalisation de l'opération suivante :

- Collectivité bénéficiaire : **Communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières ;**
- Opération : **Aménagement d'un local de rangement à la maison de l'enfant ;**
- Montant de la dépense subventionnable H.T : **8000,00 € ;**
- Taux de la subvention : **32 %;**
- Montant forfaitaire de : **2560,00 € - deux mille cinq cent soixante euros ;**
- Calendrier prévisionnel de réalisation : mai 2021;

Art. 2. – Commencement de l'opération et délais d'exécution

Le bénéficiaire dispose d'un **délai d'un an** pour commencer l'opération à compter de la notification de l'arrêté attributif de subvention.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Toutefois, la décision pourra être prorogée, à titre exceptionnel et sur justificatifs, pour une année supplémentaire.

L'opération devra être réalisée dans un délai maximum de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Seules des factures acquittées pendant cette période pourront donner lieu à un versement de subvention.

Le délai d'exécution peut faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle de deux ans sur demande motivée du bénéficiaire et sous réserve que l'opération n'ait pas été dénaturée par rapport au projet initial faisant l'objet de l'arrêté de subvention.

Art. 3. – Paiements

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de fournir les pièces justificatives suivantes :

- Un état récapitulatif détaillé des paiements, certifié exact par le bénéficiaire et visé par le comptable public, mentionnant les références et dates des mandats selon le modèle ci-joint,
- La copie des factures acquittées.

Le solde de la subvention nécessite par ailleurs la transmission des mêmes pièces justificatives accompagnées d'un procès-verbal de réception des travaux et d'un certificat signé par le représentant de l'exécutif de la collectivité attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Art. 4. – Obligation de publicité

Pendant les travaux, le bénéficiaire doit signaler de **manière visible et explicite** la contribution de l'Etat au financement de l'opération, conforme au logo fourni par la préfecture. Les éventuels supports de communication relatifs à l'opération concernée doivent également signaler la participation financière de l'Etat.

Il sera demandé une preuve de cette publicité au moment de la demande de paiement.

Art. 5. – Abandon et sous-réalisation

En cas d'abandon ou de sous-réalisation de l'opération, le bénéficiaire doit impérativement informer le préfet de cette situation avant le 30 septembre 2021 afin de pouvoir réaffecter, au titre de 2021, les crédits correspondants devenus sans emploi.

Art. 6. – Reversement

Tout ou partie des sommes perçues donnera lieu à un reversement si :

- l'investissement subventionné n'est pas conservé dans le patrimoine de la collectivité pour une durée d'au moins 5 ans, sauf autorisation délivrée par le préfet avant cette échéance,
- le plafond de 80 % des aides publiques (sauf dérogation d'origine législative ou réglementaire) a été dépassé,
- l'opération n'a pas été réalisée dans les délais réglementaires.

Art. 7. – Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux adressé à Mme la préfète de la Corrèze, rue Souham, 19000 Tulle,
- Un recours hiérarchique adressé aux services de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Hôtel de Castries, 72 rue de Varenne 75007 Paris,
- Un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges. Le tribunal peut également être saisi au moyen de l'application internet «Télérecours» accessible sur le site www.telerecours.fr

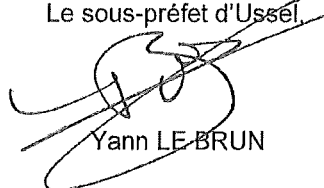
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Art. 8. – M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à la collectivité.

Ussel, le 21 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet d'Ussel,



Yann LE BRUN



Action Sociale

Notification de décision

Référence :
202300152

NOUS CONTACTER :

Nous écrire :
CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE LA CORREZE
1 Place JEAN CHARBONNEL
19100 BRIVE LA GAILLARDE
Tous nos contacts sur caf.fr

Dossier suivi par :
Virginie QUITTANSON

191

CC DE VENTADOUR - EGLETONS - MONEDIERE
Monsieur le Président
Carrefour DE L'EPINETTE
19550LAPLEAU

Le 21/11/2023

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que notre Commission d'action sociale lors de sa séance du 7 Novembre 2023 a accordé :

Une aide à l' Investissement sous forme de :

Subvention pour un montant de 9 342,01 €

La présente notification et son annexe définissent et encadrent les modalités d'utilisation de cette subvention et vous sont opposables.

(Projet financé : Réaménagement d'un local de dépannage où seront transférées les activités du Mac et les enfants le temps des travaux).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur
Didier BRUGUIERE



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024**PREFET
DE LA CORRÈZE**Liberté
Égalité
Fraternité**DOTATION d'ÉQUIPEMENT des TERRITOIRES RURAUX (DETR)
ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION**

Exercice 2022

EJ n°

2 10 393 42 84Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 et suivants d'une part et R.2334-19 et suivants d'autre part ;**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne Desplanques en qualité de préfet de la Corrèze ;**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques, à compter du 1^{er} janvier 2014;**VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 modifié relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;**VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;**VU** l'instruction du 7 janvier 2022 de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux dotations et fonds de soutien à l'Investissement en faveur des territoires en 2022 ;**VU** la circulaire préfectorale du 29 novembre 2021 relative à la programmation DETR 2022 ;**VU** l'autorisation d'engagement du 18 février 2022 d'un montant de 9 692 100 € imputée sur le programme 0119 du budget 2022 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leur groupement » ;**VU** le dossier présenté par la communauté de communes Ventadour Egletons Monédières dont il a été accusé réception le 31 janvier 2022 ;**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel ;**ARRÊTE****Art. 1. – Une subvention est allouée sur le programme 0119 DETR**

- Centre financier : 0119-C001-DP19
- Domaine fonctionnel 0119-01-06 DETR
- Code activité: 0119010101A6

pour la réalisation de l'opération suivante :

- Collectivité bénéficiaire : **communauté de communes Ventadour Egletons Monédières ;**
- Opération : **Travaux d'électricité à la maison de l'enfant ;**
- Montant de la dépense subventionnable H.T: **6 038,73 € ;**
- Taux : **32 %**
- Montant de la subvention : **1 932,39 € (mille neuf cent trente deux euros et trente neuf centimes) ;**
- Calendrier prévisionnel de réalisation : **2 ème trimestre 2022 ;**

Art. 2. – Commencement de l'opération et délais d'exécution

Le bénéficiaire dispose d'un **délai d'un an** pour commencer l'opération à compter de la notification de l'arrêté attributif de subvention.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Toutefois, la décision pourra être prorogée, à titre exceptionnel et sur justificatifs, pour une année supplémentaire.

L'opération devra être réalisée dans un délai maximum de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Seules des factures acquittées pendant cette période pourront donner lieu à un versement de subvention.

Le délai d'exécution peut faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle de deux ans sur demande motivée du bénéficiaire et sous réserve que l'opération n'ait pas été dénaturée par rapport au projet initial faisant l'objet de l'arrêté de subvention.

Art. 3. – Paiements

Uné avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de fournir les pièces justificatives suivantes :

- Un état récapitulatif détaillé des paiements, certifié exact par le bénéficiaire et visé par le comptable public, mentionnant les références et dates des mandats selon le modèle ci-joint,
- La copie des factures acquittées.

Le solde de la subvention nécessite par ailleurs la transmission des mêmes pièces justificatives accompagnées d'un procès-verbal de réception des travaux et d'un certificat signé par le représentant de l'exécutif de la collectivité attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Art. 4. – Obligation de publicité

Pendant les travaux, le bénéficiaire doit signaler de **manière visible et explicite** la contribution de l'État au financement de l'opération, conforme au logo fourni par la préfecture. Les éventuels supports de communication relatifs à l'opération concernée doivent également signaler la participation financière de l'État.

Il sera demandé une preuve de cette publicité au moment de la demande de paiement.

Art. 5. – Abandon et sous-réalisation

En cas d'abandon ou de sous-réalisation de l'opération, le bénéficiaire doit impérativement informer le préfet de cette situation avant le 30 novembre 2022 afin de pouvoir réaffecter, au titre de 2022, les crédits correspondants devenus sans emploi.

Art. 6. – Reversement

Tout ou partie des sommes perçues donnera lieu à un reversement si :

- l'investissement subventionné n'est pas conservé dans le patrimoine de la collectivité pour une durée d'au moins 5 ans, sauf autorisation délivrée par le préfet avant cette échéance,
- le plafond de 80 % des aides publiques (sauf dérogation d'origine législative ou réglementaire) a été dépassé,
- l'opération n'a pas été réalisée dans les délais réglementaires.

Art. 7. – Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Corrèze, rue Souham, 19 000 Tulle,
- Un recours hiérarchique adressé aux services du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Hôtel de Castries, 72 rue de Varenne 75 007 Paris,
- Un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS 40410, 87000 Limoges. Le tribunal peut également être saisi au moyen de l'application internet «Télérecours» accessible sur le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Art. 8. – Madame la sous-préfète d'Ussel, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à la collectivité.

Ussel, le **- 9 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète d'Ussel



Catherine Merckx

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

019-241900133-20240415-DEL-2024-041-AN-DE



Je soussigné, **Monsieur Philippe PIVETEAU**, agissant en qualité de Président de FARGES, Société par actions simplifiée, au capital social de 873 000 € dont le siège est situé Zone artisanale du Bois 19300 Egletons, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive sous le numéro 826 680 084 (ci-après la « Société »), vouloir prendre les engagements ci-après :

La Société s'engage à acquérir de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES, les biens suivants :
A MOUSTIER-VENTADOUR (CORRÈZE) 19300 Lieu-dit Puy Grand Nord,

Un enclos comprenant:

Une maison sur sous-sol, avec logement au rez-de-jardin de type F5 et combles au-dessus,

Un hangar,

Le tout avec un jardin et des parcelles agricoles attenantes et non attenantes,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	0737	11 RTE DU CHASSANG	00 ha 38 a 57 ca
A	0923	PUY GRAND NORD	00 ha 29 a 12 ca
A	0925	PUY GRAND NORD	00 ha 51 a 94 ca
A	0927	PUY GRAND NORD	00 ha 44 a 96 ca
A	94	PUY GRAND NORD	00 ha 24 a 50 ca
A	96	PUY GRAND NORD	00 ha 17 a 54 ca
A	97	PUY GRAND NORD	00 ha 39 a 32 ca
A	1235	PUY GRAND NORD	08 ha 16 a 01 ca
A	1239	PUY GRAND NORD	00 ha 58 a 10 ca
A	928	PUY GRAND NORD	01 ha 78 a 07 ca

Moyennant le prix de 1 500 000 euros, payable comptant le jour de l'acte authentique.

Fait le

A Egletons

Monsieur Philippe PIVETEAU

Président

049 Travaux de sectorisation**Reste à réaliser recettes - Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne**

Subvention attendue	356 488,30 € cf montants J. LAROCHE
Déjà versés / comptabilisés en 4582	<u>183 542,15 € cf tableau Marie-Aude (suivi financier projets...)</u>
Reste à percevoir	172 946,15 €

Reste à réaliser recettes - Subvention Conseil départemental de la Corrèze

Subvention attendue	56 995,03 € cf montants J. LAROCHE
Déjà versés / comptabilisés en 4582	<u>20 170,78 € cf tableau Marie-Aude (suivi financier projets...)</u>
Reste à percevoir	36 824,25 €

043 Schéma directeur approvisionnement eau potable et assainissement**Reste à réaliser recettes - Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne**

Subvention restant à percevoir	405 968,45 € cf tableau Marie-Aude (suivi financier projets...)
Dont partie 049 Trvx de secto	<u>172 946,15 €</u>
	233 022,30 €

Reste à réaliser recettes - Subvention Conseil départemental de la Corrèze

Subvention restant à percevoir	69 707,00 € cf tableau Marie-Aude (suivi financier projets...)
Dont partie 049 Trvx de secto	<u>36 824,25 €</u>
	32 882,75 €

Annexe financière à la Convention de Maitrise d'Ouvrage Unique relative aux travaux de mise en place d'équipements complémentaires de sectorisation

Fiche financière sur la base de l'estimation revue en décembre 2023

Désignation des travaux	Commune de Chaumeil	Commune de Darnets	Commune de d'Egletons	Commune de Lapleau	Commune de Laval sur Luzège	Commune de Marçillac la Croisille	Commune de Meyrignac l'Eglise	Commune de Péret Bel Air	Commune de Saint Hilaire Foissac	Commune de Saint Merd de Lapleau	Commune de Sarran	Commune de Soudeilles	SIAEP Doustre Luzège Ventadour	Totaux
1. Travaux														
Travaux de mise en place d'équipements complémentaires de sectorisation (HT)	56 949,71 €	43 883,00 €	73 939,07 €	51 961,31 €	33 697,00 €	52 762,00 €	5 558,00 €	11 894,00 €	29 631,00 €	8 604,00 €	48 271,00 €	25 381,00 €	137 954,50 €	580 485,59 €
Imprévus et divers (5%)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Honoraires de maitrise d'œuvre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montant total HT	56 949,71 €	43 883,00 €	73 939,07 €	51 961,31 €	33 697,00 €	52 762,00 €	5 558,00 €	11 894,00 €	29 631,00 €	8 604,00 €	48 271,00 €	25 381,00 €	137 954,50 €	580 485,59 €
Montant total TTC	68 339,65 €	52 659,60 €	88 726,88 €	62 353,57 €	40 436,40 €	63 314,40 €	6 669,60 €	14 272,80 €	35 557,20 €	10 324,80 €	57 925,20 €	30 457,20 €	165 545,40 €	696 582,71 €
<i>Tranche 1 (acompte) 70% du montant prévisionnel</i>	<i>47 837,76 €</i>	<i>36 861,72 €</i>	<i>62 108,82 €</i>	<i>43 647,50 €</i>	<i>28 305,48 €</i>	<i>44 320,08 €</i>	<i>4 668,72 €</i>	<i>9 990,96 €</i>	<i>24 890,04 €</i>	<i>7 227,36 €</i>	<i>40 547,64 €</i>	<i>21 320,04 €</i>	<i>115 881,78 €</i>	<i>487 607,90 €</i>
2. Subventions à déduire														
Agence de l'Eau Adour Garonne	25 211,52 €	24 470,60 €	49 599,15 €	32 282,82 €	18 799,20 €	36 481,90 €	2 401,00 €	8 325,80 €	18 253,06 €	3 915,80 €	31 560,90 €	16 135,70 €	89 050,85 €	356 488,30 €
% (sur le HT)	44,27%	55,76%	67,08%	62,13%	55,79%	69,14%	43,20%	70,00%	61,60%	45,51%	65,38%	63,57%	64,55%	61,41%
Conseil Départemental de la Corrèze	5 600,97 €	3 989,30 €	7 085,59 €	5 196,13 €	3 138,40 €	5 276,20 €	555,80 €	1 189,40 €	2 963,18 €	860,40 €	4 806,10 €	2 538,10 €	13 795,45 €	56 995,03 €
% (sur le HT)	9,83%	9,09%	9,58%	10,00%	9,31%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	9,96%	10,00%	10,00%	9,82%
Total subventions	30 812,49 €	28 459,90 €	56 684,74 €	37 478,95 €	21 937,60 €	41 758,10 €	2 956,80 €	9 515,20 €	21 216,24 €	4 776,20 €	36 367,00 €	18 673,80 €	102 846,30 €	413 483,33 €
<i>Tranche 1 (acompte) 70% du montant prévisionnel</i>	<i>21 568,75 €</i>	<i>19 921,93 €</i>	<i>39 679,32 €</i>	<i>26 235,26 €</i>	<i>15 356,32 €</i>	<i>29 230,67 €</i>	<i>2 069,76 €</i>	<i>6 660,64 €</i>	<i>14 851,37 €</i>	<i>3 343,34 €</i>	<i>25 456,90 €</i>	<i>13 071,66 €</i>	<i>71 992,41 €</i>	<i>289 438,33 €</i>
Total reste à charge 1 (à reverser à CC VEM) = Travaux TTC - Total subventions	37 527,16 €	24 199,70 €	32 042,14 €	24 874,62 €	18 498,80 €	21 556,30 €	3 712,80 €	4 757,60 €	14 340,96 €	5 548,60 €	21 558,20 €	11 783,40 €	62 699,10 €	283 099,38 €
<i>Tranche 1 (acompte) 70% du montant prévisionnel</i>	<i>26 269,01 €</i>	<i>16 939,79 €</i>	<i>22 429,50 €</i>	<i>17 412,24 €</i>	<i>12 949,16 €</i>	<i>15 089,41 €</i>	<i>2 598,96 €</i>	<i>3 330,32 €</i>	<i>10 038,67 €</i>	<i>3 884,02 €</i>	<i>15 090,74 €</i>	<i>8 248,38 €</i>	<i>43 889,37 €</i>	<i>198 169,57 €</i>
FCTVA perçu par les collectivités (ou TVA pour la commune d'Egletons et le SIAEP)	11 210,44 €	8 638,28 €	14 787,81 €	10 228,48 €	6 633,19 €	10 386,09 €	1 094,08 €	2 341,31 €	5 832,80 €	1 693,68 €	9 502,05 €	4 996,20 €	27 590,90 €	114 935,32 €
Total reste à charge 2 (pour les collectivités) = Travaux TTC - Total subventions - FCTVA	26 316,72 €	15 561,42 €	17 254,33 €	14 646,14 €	11 865,61 €	11 170,21 €	2 618,72 €	2 416,29 €	8 508,16 €	3 854,92 €	12 056,15 €	6 787,20 €	35 108,20 €	168 164,07 €

049 Travaux de sectorisation**Reste à réaliser recettes - Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne**

Subvention attendue	356 488,30 € cf montants J. LAROCHE
Déjà versés / comptabilisés en 4582	<u>183 542,15 € cf tableau Marie-Aude (suivi financier projets...)</u>
Reste à percevoir	172 946,15 €

Reste à réaliser recettes - Subvention Conseil départemental de la Corrèze

Subvention attendue	56 995,03 € cf montants J. LAROCHE
Déjà versés / comptabilisés en 4582	<u>20 170,78 € cf tableau Marie-Aude (suivi financier projets...)</u>
Reste à percevoir	36 824,25 €

043 Schéma directeur approvisionnement eau potable et assainissement**Reste à réaliser recettes - Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne**

Subvention restant à percevoir	405 968,45 € cf tableau Marie-Aude (suivi financier projets...)
Dont partie 049 Trvx de secto	<u>172 946,15 €</u>
	233 022,30 €

Reste à réaliser recettes - Subvention Conseil départemental de la Corrèze

Subvention restant à percevoir	69 707,00 € cf tableau Marie-Aude (suivi financier projets...)
Dont partie 049 Trvx de secto	<u>36 824,25 €</u>
	32 882,75 €



CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES

Communauté de Communes
"VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"

2023 - 2025



PREAMBULE

LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DES AIDES AUX COLLECTIVITÉS : UN VÉRITABLE LEVIER POUR RENFORCER L'INVESTISSEMENT EN CORRÈZE

Le Département, garant de l'aménagement et du développement équilibrés des territoires, s'est donné comme priorité durant sa mandature d'accompagner l'activité économique et l'emploi en renforçant l'investissement en Corrèze. Il a donc fait de sa politique d'aides aux collectivités un véritable levier dans ce domaine.

FACE À UNE INFLATION QUI S'INSCRIT DANS LA DURÉE, LE DÉPARTEMENT ACCOMPAGNE LES COLLECTIVITÉS LOCALES ENCORE PLUS FORTEMENT DANS LA CONCRÉTISATION DE LEUR PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Le Département a souhaité maintenir, pour une nouvelle période 2023-2025, les principes de lisibilité et de simplicité de sa politique d'aides, plébiscités par les collectivités locales.

Dans le cadre d'un contexte économique incertain et de perspectives financières fragilisées pour les collectivités, le Département souhaite participer à la sécurisation de l'investissement local en augmentant ses efforts aux côtés des collectivités, des entreprises et des citoyens.

Ainsi l'aide globale apportée aux communes sur 2023-2025 sera augmentée de 30%. Elle comprend les aides pré-existantes (contrats, dotation voirie, Dotation de Solidarité Communale, politique de l'eau) ainsi que de nouveaux dispositifs (hypervision et sobriété dans l'éclairage public).

UN TRIPLE ENJEU POUR LA POLITIQUE D'AIDES AUX COLLECTIVITÉS 2023-2025 : ACCOMPAGNER LES COMMUNES LES PLUS FRAGILES, LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE ET LE MAINTIEN DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, 1^{er} financeur des collectivités corréziennes, a donc souhaité poursuivre dans la continuité sa politique contractuelle et conforter financièrement l'investissement en Corrèze.

Il va maintenir et amplifier son accompagnement des collectivités pour leurs investissements sur la voirie et les chemins ruraux.

Au regard de la crise énergétique actuelle, et dans la suite du dispositif Corrèze Bouclier Énergétique adopté par l'Assemblée départementale le 2 décembre 2022, le Département souhaite accompagner la sobriété énergétique dans le cadre des différents dispositifs des aides aux communes à hauteur de 5 millions d'euros sur trois ans.

Le premier élément concerne l'augmentation des taux d'aide des projets contractualisés des collectivités qui visent la rénovation énergétique. Les taux sur les bâtiments avec loyer augmentent de 25% à 30% et sur les bâtiments sans loyer de 30 à 40%. Ceci représente un effort financier complémentaire de 2,7 millions d'euros dans le cadre des contrats départementaux avec les communes et EPCI. Le taux de 80% est maintenu pour la réalisation des diagnostics énergétiques, dans la limite d'un plafond de dépenses de 6 000 € H.T.

Le deuxième élément concerne la modernisation de plus de 20 000 points lumineux afin que les communes ne subissent pas de manière trop forte l'augmentation des prix de l'énergie en ce qui concerne leur éclairage public. Cette optimisation de l'éclairage public sera accompagnée à hauteur de 2,3 millions d'euros sur la période 2023-2024, soit sur deux ans, afin de démarrer ce programme très rapidement. L'aide départementale est versée aux deux structures qui mettent en place ces travaux, notamment de relamping, pour les communes. Cette aide, attribuée dans le cadre de deux Contrats de Sobriété Énergétique, sera déduite du reste à charge des collectivités demandé par les deux structures.

LE DÉPARTEMENT S'ENGAGE DANS UN EFFORT FINANCIER SANS PRÉCÉDENT DE PLUS DE 62 MILLIONS D'EUROS EN DIRECTION DE SA POLITIQUE D'AIDES AUX COLLECTIVITÉS 2023-2025

Le Département, conscient de l'enjeu de maintien de l'investissement public et de sobriété énergétique en Corrèze, a fait le choix de conforter financièrement sa politique d'aides et de retenir l'ensemble des projets priorités 1 et 2.

Cela se traduit par un effort financier supplémentaire de presque 40% par rapport à la période précédente, portant l'enveloppe globale dédiée aux aides aux collectivités 2023-2025 à plus de 62 millions d'euros, répartie en 5 enveloppes :

- les dotations voirie pour 10,5 millions d'euros,
- la politique eau et assainissement pour 5 millions d'euros,
- la contractualisation départementale pour 43,5 millions d'euros,
- le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public pour 2,3 millions d'euros,
- le dispositif hypervision pour 1 million d'euros.

Ces aides font l'objet d'une contractualisation entre le Département et chaque collectivité.

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par décision de l'Assemblée Plénière en date du 7 avril 2023,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Communauté de Communes "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES", représentée par Monsieur Charles FERRÉ, en sa qualité de Président, dûment habilité par décision du 06/03/2023,

Ci-après dénommé "le maître d'ouvrage"



Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières



Carrefour de
l'Epinette
19550
Lapleau
05 55 27 69 26

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat constitue le cadre général d'intervention du Département sur les actions inscrites dans le Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025, à savoir :

- OPERATIONS CONTRACTUALISEES :

Le tableau, tel que présenté en annexe du présent contrat, a pour objectif de récapituler les opérations éligibles contractualisées accompagnées des engagements contractuels du Département pour le maître d'ouvrage pour la période 2023-2025.

Le présent contrat, permet de :

- présenter, en son annexe, les financements valant engagements contractuels de programmation du Département au bénéfice des opérations retenues comme éligibles. Ces financements, en toute transparence et équité, ont été déterminés pour chaque opération contractualisée sur la base du tableau de catégorie d'aides,
- identifier chaque opération en son annexe,
- définir les conditions et les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale,
- présenter les engagements des parties signataires.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES D'APPORT DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE POUR LES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

2.1 La mobilisation des crédits départementaux prévus dans le tableau présenté en ANNEXE 1 du présent contrat ne pourra se faire que sur dépôt d'un dossier de demande de subvention et après son instruction, dans le strict respect des règlements spécifiques en vigueur au moment de ce dépôt.

2.2 Chaque dossier fera l'objet d'un examen par la Commission Permanente ou lors d'une réunion de l'Assemblée Plénière du Département, dans la limite des enveloppes votées.

2.3 Pour mobiliser ces crédits, le maître d'ouvrage devra déposer auprès du Département un dossier de demande de subvention constitué de :

- la délibération du maître d'ouvrage :
 - décidant la réalisation de l'opération contractualisée,
 - désignant l'entreprise/prestataire dont l'offre technique et financière, à l'issue des consultations d'entreprises, a été retenue pour la réalisation de l'opération contractualisée,
 - arrêtant le plan de financement,
 - sollicitant l'attribution de la subvention départementale.

- le dossier technique et financier de l'opération contractualisée :
 - une notice explicative et justificative de l'opération à réaliser,
 - le dossier technique comportant :
 - le plan de masse,
 - le plan de situation,
- l'acte d'engagement et le bordereau de prix ou les devis signés par l'entreprise et le maître d'ouvrage.
- l'annexe relative à la réalisation technique et financière permettant d'indiquer les dates prévisionnelles de réalisation du projet et des demandes de versement de l'aide départementale.

2.4 Chaque opération retenue comme éligible bénéficie d'une autorisation anticipée d'engagement au 1^{er} janvier 2023.

2.5 Chaque décision de la Commission Permanente ou de l'Assemblée Plénière du Département fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention qui sera notifié au maître d'ouvrage bénéficiaire. Cet arrêté détaillera les modalités de réalisation et de versement de la subvention.

2.6 Le versement de chaque subvention attribuée sera conditionné :

- à l'intervention de l'arrêté ou de la décision attributifs de subvention,
- à l'engagement de l'opération subventionnée dans la limite du délai fixé par cet arrêté,
- à la réalisation de l'opération dans la limite du délai fixé par cet arrêté.

2.7 Chaque subvention sera versée au bénéficiaire à sa demande en une ou 2 fois sur présentation :

- du récapitulatif des factures (dates, entreprises, montants H.T. et T.T.C.), visé par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- des factures afférentes aux dépenses réalisées.

2.8 Le montant de la subvention versée, dans la limite du montant de subvention contractualisée, sera déterminé en appliquant au coût global H.T. ou T.T.C. des dépenses réalisées éligibles le taux fixé par l'arrêté attributif. Ce taux est issu des éléments du tableau présenté à l'article 1 (montant aide départementale/coût H.T. ou T.T.C. opération).

2.9 En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.

ARTICLE 3 - INGENIERIE DEPARTEMENTALE

Pour l'accompagnement au montage et à la réalisation des projets, le Département propose une ingénierie globale au service du maître d'ouvrage :

- une ingénierie technique avec l'agence départementale Corrèze Ingénierie,
- une ingénierie de projets avec 4 chefs de projets de développement référents sur chaque grand territoire corrézien,
- une ingénierie administrative et financière avec le service des Aides aux Communes,
- une ingénierie transversale dans les autres domaines de compétences du Département en mettant l'expertise des services à disposition du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1 Le maître d'ouvrage s'engage :

- au strict respect de l'ensemble des dispositions du présent contrat,
- à communiquer l'identification du soutien financier du Département, dans les conditions prévues par la charte graphique du Département, sur tous les documents d'information liés à son activité ainsi que sur la signalétique des chantiers,
- à implanter sur le chantier, dès la mise en œuvre de l'opération, un panneau signalant le concours financier apporté par le Département pour la réalisation des opérations éligibles,
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- à ne pas mobiliser d'autre dispositif départemental sur les opérations objets du présent contrat, le Département se réservant la possibilité de revoir sa participation en cas de double financement.

4.2 En contrepartie du respect des engagements précités, le Département s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des opérations éligibles :

- selon les montants et les conditions définis dans le présent contrat,
- sous réserve des enveloppes destinées à assurer la couverture budgétaire pluriannuelle des opérations inscrites au présent contrat.

ARTICLE 5 - CLAUSES PARTICULIERES

A la demande expresse du Maître d'Ouvrage, justifiant de circonstances exceptionnelles et dérogatoires, et après décision de la Commission Permanente du Département, le délai de mise en chantier de la subvention départementale annuelle précisé dans l'arrêté attributif de la subvention pourra être prorogé d'un an.

ARTICLE 6 - RESTITUTIONS DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée annuellement au Maître d'Ouvrage qui s'engage à restituer les sommes versées dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour une (des) opération(s) non conforme(s) à celle(s) définie(s) dans le présent contrat,
- si les parties ne respectent pas les engagements souscrits au titre du présent contrat.

ARTICLE 7 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties et portera sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2025. Il pourra être prorogé d'un an, par tacite reconduction, sans que sa durée globale ne puisse excéder le 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CONTRAT

8.1 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'une demande écrite du Maître d'Ouvrage.

8.2 L'avenant ou modification ne sera possible que dans la limite de l'enveloppe globale d'aides départementales contractualisées au bénéfice du maître d'ouvrage.

8.3 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 10 - ANNEXE

- Annexe : Tableau des financements valant engagement contractuel de la programmation départementale 2023-2025.

Fait à Tulle,
Le 7 avril 2023

Le Président de la Communauté de
Communes "VENTADOUR EGLETONS
MONEDIERES"



Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières
Charles FERRE

Carrefour de
l'Épinette
19550
Lapleau
05 55 27 69 26

Le Président du Département
de la Corrèze


Pascal COSTE

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2023-2025	Mobilisation de chaque dotation à hauteur de 40% du montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

CONTRACTUALISATION 2023/2025

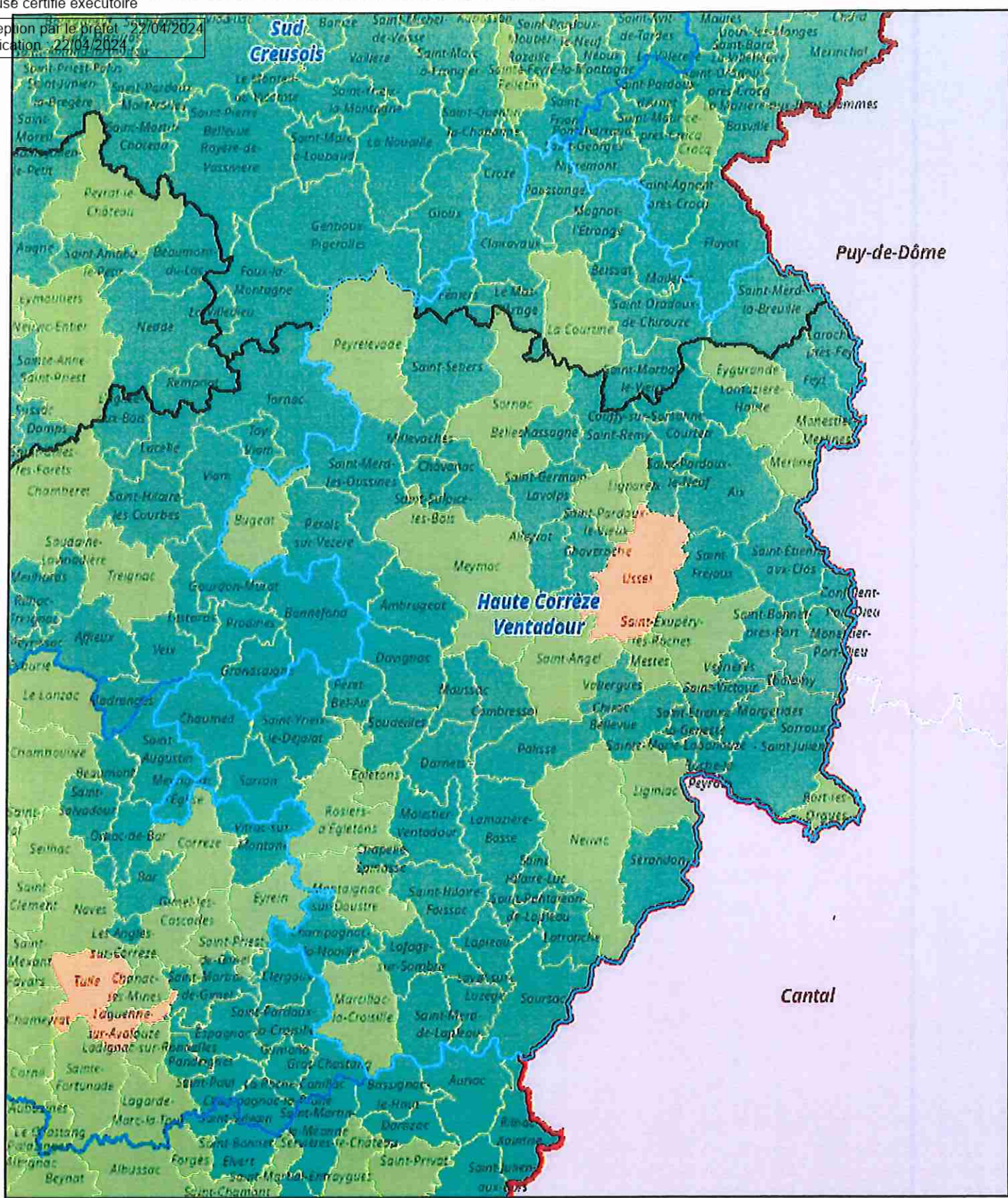
MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Aménagement d'une salle à archives	30 000 €	7 500 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Aménagement d'une annexe à la billetterie du château de Ventadour	25 000 €	5 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Création de circuits de VTT en lien avec la base VTT de Sédières	20 000 €	4 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Aménagement des chemins de randonnée	65 000 €	13 000 €	5	Projets structurants	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Travaux de modernisation et d'agrandissement du Multi-accueil d'Egletons	426 000 €	85 200 €	5	Projets structurants	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Création d'un pôle économique	786 000 €	157 200 €	5	Projets structurants	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Etude mobilité	30 000 €	6 000 €	5	Projets structurants	2024	2	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Centre aqua récréatif : rénovation énergétique	40 000 €	12 000 €	4	Equipements sportifs - Construction	2023	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Les cabanes de Salagnac	5 200 000 €	300 000 €	5	Projets structurants	2025	1	

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

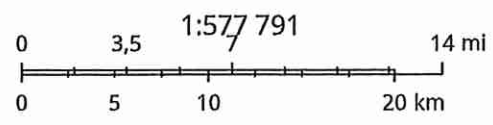
Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

Annexe 3 : Grille communale de densité Haute-Corrèze Ventadour



29/09/2022 11:55:09

- Grille communale de densité selon l'INSEE 2021
- Limite de commune
- Commune densément peuplée
- Commune de densité intermédiaire
- Commune peu dense
- Commune très peu dense



© OpenStreetMap (and) contributors, CC-BY-SA

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

Publication : 22/04/2024



**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

Convention de subventionnement

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032

dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2019 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée « l'ANCT »

et

La communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, Carrefour de l'Épinette, 19550 LAPLEAU, représentée par Monsieur Francis DUBOIS, Président

Ci-après dénommé(e) « Le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Contexte

Le Plan Avenir Montagnes a pour ambition de construire, en lien étroit avec les acteurs des territoires de montagne un modèle touristique à la fois plus diversifié, résilient et durable. Une des quatorze mesures de ce Plan prévoit l'accompagnement par l'Etat de projets d'ingénierie, d'expérimentation et d'évaluation portant sur des solutions de mobilité durables, innovantes et de proximité.

La question de la mobilité est au cœur des problématiques socio-économiques et environnementales des territoires de montagne, les alternatives à la voiture étant peu nombreuses. Il est important d'envisager de nouvelles solutions adaptées aux contraintes locales, pour permettre la mobilité des habitants et des touristes, afin de répondre à la forte attractivité de ces destinations de montagne.

L'appel à manifestation d'intérêt Avenir Montagnes Mobilités permet un accompagnement financier et technique aux territoires de montagne engagés dans ces projets.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt Avenir Montagnes Mobilités, il est attribué une subvention au Bénéficiaire, pour l'action suivantes :

- Etude opérationnelle sur la mobilité et création d'un espace de co-working

La subvention correspond au plus à 50% des dépenses éligibles du projet. Elle est limitée à 200 000€.

Le Bénéficiaire s'engage à conduire son projet conformément à son projet initial.

Le Bénéficiaire s'engage à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur les territoires du projet.

Le Bénéficiaire s'engage à conduire l'évaluation de son projet sur la base d'un indicateur de résultat et d'un indicateur d'impact.

A l'issue de la convention, le Bénéficiaire s'engage à fournir à l'ANCT une évaluation du projet sur la base de l'indicateur de résultat.

Au plus tard un an après la fin de la convention, le Bénéficiaire s'engage à fournir à l'ANCT une évaluation du projet sur la base de l'indicateur d'impact.

- indicateur de résultat : *Lancement d'une étude vélo, ouverture d'un service de co-voiturage, ouverture d'un espace de co-working.*
- indicateur d'impact : *Part modale des modes actifs dans les déplacements domicile-travail ; Linéaire d'aménagements cyclables sécurisés ; Émissions de gaz à effet de serre annuelles*

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du projet, soit jusqu'au 31/12/2023.

Article 3 : Coût et durée du projet

Le budget prévisionnel du projet est estimé à deux cent cinq mille euros (205 000 €). Le plan de financement prévisionnel est annexé à cette convention.

La durée prévisionnelle du projet est de vingt mois à compter de la date de signature de la convention.

Article 4 : Détermination du montant de la participation financière

L'ANCT contribue financièrement à hauteur d'un taux de 50 % des dépenses éligibles réellement engagées, soit un montant maximal de soixante-treize mille euros (73 000 €).

Article 5 : Modalités de règlement

5-1 Versement

L'ANCT apportera son financement au projet précité sous 30 jours après émission d'un titre de recette.

Les versements s'effectueront comme suit :

- 50% du montant de la subvention à l'engagement du projet,
- le solde de la subvention sera versé au Bénéficiaire sur présentation des documents attestant de la réalité des dépenses engagées pour la réalisation du projet, et de l'évaluation de celui-ci, telle que prévue à l'article 1^{er}.

Les règlements seront sur le compte bancaire ci-après

Titulaire du compte:

RIB : 30001 00846 C1980000000 52

IBAN : FR26 3000 1008 46C1 9800 0000 052

BIC : BDFEFRPPCCT

5-2 Facturation

La première partie de la subvention, soit 50%, est versée à la signature de la convention.

Le solde est versé au Bénéficiaire au vu d'un titre de recette, établi en un original et portant les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette

- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro unique du titre de recette
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde

Les titres de recette, devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service executant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

5-3 Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention dans les conditions de l'article 1 de la présente.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, Monsieur Mickaël DEZWARTE, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 19 décembre 2019.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises à l'adresse : montagne@anct.gouv.fr

Article 6 : Evaluation finale

A l'achèvement du projet et au plus tard à la date de fin de la présente convention, sont établis par le Bénéficiaire et transmis à l'ANCT :

- un état des dépenses réalisées, attesté par le comptable public lorsque le bénéficiaire en relève;
- une évaluation des résultats du projet, tels que définis de façon prévisionnelle à l'article 1^{er}, sur la base d'un indicateur de résultat défini par le Bénéficiaire ;

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ANCT une évaluation de l'impact du projet, tel que défini de façon prévisionnelle à l'article 1^{er}, sur la base d'un indicateur d'impact défini par le Bénéficiaire.

La cohérence du bilan avec les objectifs du projet fixés à l'article 1 conditionne le versement du solde.

Article 7 : Communication

Avenir Montagnes Mobilités fait partie du Plan Avenir Montagne financé par le Plan de Relance et porté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter les logotypes de l'ANCT et Plan de relance (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention « avec le soutien de l'ANCT » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Aux seules fins d'exécution des obligations visées à l'article 1, l'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de son projet :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT dans les conditions déterminées à l'article 4 de la présente convention.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations visées par l'article 1 de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'ANCT sauf accord exprès écrit contraire.

Article 8 : Résiliation

8.1 Résiliation pour faute

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

8.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 10 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Article 11 : Publication des données

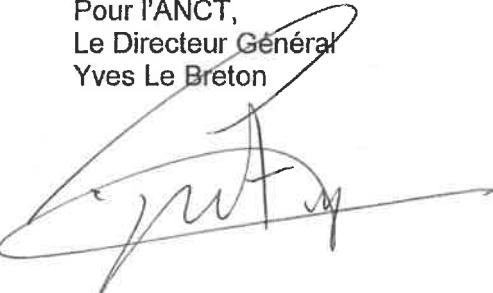
Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en deux originaux, le **04 JUIL. 2022**

Pour
Prénom et NOM du signataire
François DUBOIS



Carrefour
l'Épinette
19550
Lapleau
05 55 27

Pour l'ANCT,
Le Directeur Général
Yves Le Breton


Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024



LE FONDS VERT
pour l'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires

Arrêté attributif de subvention
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Fonds Vert - 2023

N° EJ : 210 408 3219

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20/07/2022 nommant Etienne DESPIANQUES préfet du département de la Corrèze ;

VU le décret n° 2018-54 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 relatif aux modalités de publicité et d'affichage du plan de financement des opérations d'investissement bénéficiant de subventions publiques ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013, relatif aux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;

VU la circulaire NOR : TREL2235937C « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires – fonds vert » du 14 décembre 2022 ;

1/6

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

VU les autorisations d'engagement d'un montant de 4 058 762 € en date des 16/02/2023 et 01/03/2023 et imputée sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert ») ;

VU la demande de subvention déposée par la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 22 juin 2023 sous la référence n° 12641916 pour son projet Plateforme de covoiturage et de transport à la demande ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire, objet et montant de l'aide financière

Une subvention d'un montant de 8 000,00 € (huit-mille euros) est attribuée à la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières pour la réalisation, à son initiative et sous sa responsabilité de l'opération suivante : Plateforme de covoiturage et de transport à la demande, dont les caractéristiques sont précisées dans le dossier de demande de financement.

- coût prévisionnel de l'opération (assiette éligible subventionnable) : 15 300,00 € HT
- taux de subvention : 52 %
- montant maximal de la subvention arrondi à : 8 000,00 €

Article 2 : Imputation budgétaire

- Programme : 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »)
- Domaine fonctionnel : 0380-03-05
- Activité : 38003050101
- axe analytique ministériel 2 : 12641916
- localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : N75 - 19106

Article 3 : Délais d'exécution de l'opération

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans.

L'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, éventuellement prorogé à titre exceptionnel de 2 ans maximum sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai initial de 4 ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé.

Article 4 : Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet :

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur production de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

- des acomptes intermédiaires n'excédant pas 80 % du montant de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées certifié exact par le bénéficiaire et visé par le comptable public, accompagné des factures acquittées et du justificatif de l'affichage du plan de financement tel que prévu à l'article 6 du présent arrêté.

- le solde de la subvention est versé sur production des pièces justificatives mentionnées ci-dessus accompagnées du plan de financement définitif de l'opération, d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au projet subventionné, du compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable et des justificatifs relatifs à la publicité, tels que prévus à l'article 7 du présent arrêté.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnable.

Les paiements seront effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès du trésor public.

Article 5 : Suivi

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet.

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la Préfecture dans les meilleurs délais.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire à la résiliation du présent arrêté.

L'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

Article 6 : Reversement

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'investissement subventionné ou de l'objet de la subvention sans accord préalable avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté ;
- dépassement du délai prévu par l'article 3 du présent arrêté ;
- dépassement du plafond d'aides publiques de 80 %;
- non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;

Article 7 : Publicité

Le bénéficiaire doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert - France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble

des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Plus particulièrement, le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité du plan de financement de l'opération selon les modalités et délais fixés par le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 à savoir :

- dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire publie le plan de financement mentionnant le coût total de l'opération et le montant des subventions publiques apportées. Cette publication s'effectue par voie d'affichage au siège de la collectivité et par mise en ligne sur son site internet, s'il existe ;

- pendant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire affiche le plan de financement en un lieu visible du public en faisant apparaître le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention. Une photo du panneau d'affichage sera transmise aux services préfectoraux avec la demande de versement du 1^{er} acompte ;

- à l'issue de la réalisation de l'opération, si le coût de l'opération est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel apparaît le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. Une photo de près et de loin de ce panneau permanent sera transmise aux services préfectoraux avec la demande de paiement du solde de la subvention.

Article 8 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Corrèze, 1 rue Souham, BP 250 - 19012 Tulle Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS 40410 - 87000 Limoges

Article 9 : Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Tulle, le 05 JUL, 2023

LE PREFET,



Etienne DESPLANQUES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU PROJET

- **Intitulé : Plateforme de covoiturage et de transport à la demande**
- **Nature du projet : Actions d'encouragement au covoiturage**
- **Enjeux / contexte :**

La Communauté de Communes Ventadour-Égletons-Monédières est Autorité Organisatrice des Mobilités. Mis à part une ligne ferroviaire Brive-Tulle-Egletons-Ussel, il n'y a pas de transports organisés sur le territoire.

La collectivité souhaite développer un outil de covoiturage et de transport à la demande solidaire. En effet, l'autosolisme est majoritaire. Cela pose un problème pour les ménages, qui doivent supporter le coût des déplacements, pour le territoire avec les émissions de gaz à effets de serre, et pour les personnes isolées et sans moyens de transports.

L'objectif est donc double : mutualiser les voitures individuelles et offrir un service solidaire de transport à la demande.

- **Ambition écologique du projet :**

Réalisation d'un site internet pour proposer des trajets de covoiturage, se déclarer comme chauffeur solidaire, et pour faire des recherches de trajets. Ce site met en relation les conducteurs et les passagers et propose un dédommagement aux conducteurs.

Une plateforme téléphonique qui propose les mêmes services mais par téléphone pour les personnes éloignées de l'outil informatique.

Une application mobile à venir.

Des tickets mobilités vendus sur le territoire pour permettre aux personnes réfractaires au paiement en ligne de régler leurs trajets.

Le déploiement commencera à l'été 2023, avec une campagne de communication sur l'ensemble du territoire (presse, affichage, tracts, banderoles, réseaux sociaux) pour un lancement du service à la rentrée scolaire 2023.

L'objectif est une montée en puissance pour un service optimal en 2024-2025. La convention avec Atchoum court jusqu'en 2026. Des référents dans les commerces et les mairies du territoire seront désignés pour assister les utilisateurs dans leurs démarches et les aider à trouver les trajets dont ils auront besoin. Une action spécifique sera menée à destination des entreprises pour favoriser le covoiturage des salariés.

- **Calendrier de réalisation**

Début des travaux : fin du 1^{er} semestre 2023

Firefox
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024
Publication : 22/04/2024

ANNEXE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL

DEPENSES HT
Détail du coût total du projet

Travaux de mise en place de la plateforme 15 300,00 €

TOTAL : 15 300,00 €

RESSOURCES HT
Détail des sources de financement

FONDS VERT (52 %) 8 000,00 €

Autofinancement (48%) 7 300,00 €

TOTAL : 100 % 15 300,00 €